

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA SARTHE



# Sommaire

Sommaire .....	2
Préambule .....	4
Objet.....	5
Champ d'application .....	5
1. Les principes de la défense extérieure contre l'incendie .....	6
1.1 Les principes généraux .....	6
1.2 Les acteurs de la DECI .....	8
1.2.1 Le maire ou le président d'EPCI .....	8
1.2.2 Le préfet .....	9
1.2.3 Le service départemental d'incendie et de secours.....	9
1.2.4 Les gestionnaires des ressources en eau .....	9
1.2.5 Les propriétaires de points d'eau incendie privés.....	9
2. Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie .....	10
2.1 Mise en service des points d'eau incendie.....	10
2.1.1 Visite de réception .....	10
2.1.2 Reconnaissance opérationnelle.....	10
2.1.3 Répertoire d'un point d'eau incendie.....	11
2.2 Maintien en condition opérationnelle.....	11
2.2.1 Contrôles techniques périodiques .....	11
2.2.2 Reconnaissances opérationnelles .....	13
2.2.3 Périodicité des vérifications .....	13
2.2.4 Maintenance préventive et corrective .....	13
2.2.5 Maintien en condition opérationnelle des points d'eau privés.....	14
2.3 Indisponibilité d'un point d'eau .....	14
2.4 Base de données des points d'eau incendie.....	14
3. Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie .....	16
3.1 Caractéristiques communes.....	16
3.1.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie .....	16
3.1.2 Capacité et débit minimum .....	16
3.1.3 Pérennité de la ressource.....	16

3.2	Inventaire des points d'eau concourant à la DECI .....	17
3.2.1	Les points d'eau incendie normalisés .....	17
3.2.2	Les points d'eau incendie non normalisés concourant à la DECI .....	17
3.2.3	Equipement et accessibilité des points d'eau .....	18
3.3	Signalisation des points d'eau incendie .....	18
3.3.1	La couleur des hydrants .....	19
3.3.2	Les exigences de signalisation .....	19
3.3.3	La protection des PEI .....	19
3.3.4	Représentation des PEI en cartographie .....	19
4.	Le dimensionnement de la défense incendie .....	20
4.1	Les bâtiments à risque courant .....	20
4.1.1	Le risque courant faible .....	20
4.1.2	Le risque courant ordinaire .....	21
4.1.3	Le risque courant important .....	21
4.2	Les bâtiments à risque particulier .....	21
4.3	Accès des engins de secours aux PEI et au risque à défendre .....	22
4.3.1	Distances et cheminements entre les PEI et le risque à défendre .....	22
4.3.2	Les différentes voies de desserte .....	22
4.3.3	Les dispositifs de contrôle d'accès .....	23
4.3.4	Les aires de retournement .....	23
4.4	Cas particuliers .....	23
4.4.1	Les installations classées pour la protection de l'environnement .....	23
4.4.2	Les bâtiments agricoles .....	23
4.4.3	Les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts .....	24
	Références législatives et réglementaires .....	25
	Glossaire .....	27

# Préambule

La lutte contre l'incendie représente environ 10 % de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe. Ces incendies peuvent générer des dégâts importants, tant sur le plan humain que matériel et financier.

L'accessibilité des constructions et le niveau de qualité des ressources hydrauliques constituent des enjeux majeurs pour une intervention rapide et efficace des secours sur un incendie.

Il est de la responsabilité des maires de permettre aux engins d'incendie et de secours d'accéder à toutes les constructions et de disposer d'une réserve d'eau suffisante pour combattre un incendie.

En application du référentiel national, le présent règlement fixe les règles de la défense extérieure contre l'incendie et de l'accessibilité, dont les principales dispositions étaient déjà prévues dans le mémento à l'usage des élus du département de la Sarthe, publié en 2014.

Ces règles s'adressent désormais à l'ensemble des acteurs concernés, principalement les élus territoriaux, le service départemental d'incendie et de secours, l'administration mais également les distributeurs d'eau et les aménageurs urbains.

La constitution des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale est une opportunité pour intégrer au sein de leurs compétences la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, une telle démarche permet de mutualiser les services concernés et de limiter le nombre d'acteurs, synonyme d'efficience, de simplification et de synergies dans le domaine de la préparation des interventions de secours.

# Objet

Le présent règlement, dénommé RDDECI (règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie), a pour objet de fixer les règles de défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le département de la Sarthe en déclinant et en adaptant les dispositions générales du référentiel national de la DECI selon les risques présents sur le territoire.

Ces règles précisent non seulement les modalités relatives au dimensionnement, à l'aménagement, à l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie mais également les caractéristiques des voies d'accès aux moyens de secours.

## Champ d'application

Le RDDECI s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés, principalement les maires, les présidents d'établissement public intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours, les gestionnaires des réseaux d'eau et les aménageurs urbains.

Il n'est pas applicable aux espaces naturels, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux sites particuliers tels que les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

Il abroge les articles 142 à 144 du règlement opérationnel du corps départemental des services d'incendie et de secours de la Sarthe adopté le 12 avril 2010.

---

# 1. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

---

## 1.1 LES PRINCIPES GENERAUX

---

### Article 1 :

La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- le dimensionnement des besoins en eau ;
- la création et la réception des points d'eau incendie ;
- l'accès des engins de secours aux points d'eau incendie ;
- la distance entre les points d'eau incendie et le risque à couvrir ;
- le contrôle et la gestion des ressources en eau ;
- l'information et le renseignement opérationnel.

Les besoins nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie sont définis selon des classes de risques.

Ces besoins peuvent faire l'objet d'aggravation ou d'atténuation en fonction de dispositions constructives particulières et en fonction du contexte environnemental.

Avant la parution de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le dimensionnement de base des besoins en eau était calculé à partir de deux critères complémentaires :

- les capacités hydrauliques des véhicules de secours : la plupart des matériels de lutte contre l'incendie disposent depuis de nombreuses années d'une pompe délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- la durée d'extinction moyenne d'un incendie estimée à deux heures.

Les multiples retours d'expérience ont démontré la pertinence d'une telle approche pour la plupart des habitations et ce dimensionnement est retenu comme la base de la DECI des habitations présentant des risques dénommés « risques courants ordinaires ».

Cette valeur médiane sert de référence pour dimensionner la DECI à la baisse pour des « risques courants faibles » (ex : habitations isolées) et à la hausse, pour des « risques courants importants » (ex : habitations de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille).

D'autre part, les bureaux et locaux d'activités tertiaires, les établissements recevant du public, les établissements industriels, les bâtiments agricoles, les immeubles de grande hauteur, les campings, les parcs de stationnement couverts sont classés comme établissements présentant des risques spécifiques.

Ils font l'objet de tableaux de correspondance entre le niveau de risque et les besoins de la DECI détaillés dans l'annexe 2 du présent règlement.

Ces données sont applicables en l'absence de références normatives supra-départementales. Ainsi, le guide technique D9 ou équivalent s'applique aux établissements concernés. Les réglementations ou recommandations portant sur la défense incendie à venir viendront se substituer aux règles définies dans le présent règlement (ex : bâtiments agricoles).

La localisation, le nombre et la répartition géographique des points d'eau sont des éléments déterminants dans la stratégie de lutte contre l'incendie. Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour atteindre le volume attendu en fonction du risque est établi.

## **Article 2 :**

La mise en œuvre de dispositions permettant de limiter le risque doit toujours être recherchée.

Ce principe s'applique à tout type de constructions.

De plus, lorsque l'analyse des risques identifie un bâtiment présentant un niveau de dangerosité élevé, des dispositions constructives ou des mesures de sécurité peuvent être préconisées afin de garantir un niveau de risque acceptable. Il peut s'agir notamment de mettre en place :

- un recoupement de superficies importantes d'activités ou de stockage au moyen de murs coupe-feu ;
- un système de détection automatique incendie avec service de sécurité ;
- un système d'extinction automatique à eau ;
- des robinets incendie armés ;
- des installations de désenfumage ;
- un renforcement de la stabilité au feu de la structure.

Cette méthodologie est à mettre en œuvre en particulier pour la construction ou la mise en sécurité de bâtiments industriels présentant des activités à risque.

C'est le cas en particulier pour les bâtiments dont le dimensionnement des besoins en eau est supérieur à 480 m<sup>3</sup>/h. En effet, la mise en œuvre d'un tel dispositif hydraulique nécessite une montée en puissance conséquente de moyens opérationnels, tant en terme de véhicules qu'en terme de personnels, et génèrent des difficultés et des délais de mise en œuvre qui viennent impacter sensiblement l'efficacité des secours.

## **Article 3 :**

Le présent règlement porte également sur les voies d'accès des véhicules de secours.

L'accès des véhicules de secours est une des composantes essentielles dans la mise en œuvre des dispositifs de la DECI.

Les caractéristiques techniques associées ci-après s'appliquent à l'ensemble des voies d'accès dans le territoire départemental.

## **Article 4 :**

Les vérifications périodiques concourent à la pérennité de la DECI.

Les différentes vérifications périodiques des points d'eau se déclinent selon des modes opératoires différenciés en fonction des besoins et des responsabilités des services concernés.

Elles permettent, le cas échéant, de prendre les mesures correctrices adéquates.

## **Article 5 :**

La DECI doit s'inscrire dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.

Bien que facultatif, le transfert de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale est vivement encouragé. Au-delà des effets de mutualisation en terme d'équipements, d'installations et de maintenance des points d'eau incendie, le nombre réduit d'interlocuteurs est gage d'efficacité dans le suivi des dossiers.

## 1.2 LES ACTEURS DE LA DECI

---

### 1.2.1 Le maire ou le président d'EPCI

#### **Article 6 :**

Le maire est détenteur du pouvoir de police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce dernier doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Un service public de DECI distinct du service public de l'eau est créé avec pour compétences la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est possible à condition que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Dans ce cas, le service public de DECI est compétent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

#### **Article 7 :**

L'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la DECI prend un arrêté définissant la défense extérieure contre l'incendie. Cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Pour l'appliquer dans cette analyse, il peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le S(I)CDECI analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément afin d'être en adéquation avec le présent règlement. Il permet ainsi de planifier le déploiement des équipements de renforcement ou de complément de cette défense. Le S(I)CDECI est arrêté après avis du SDIS et des autres partenaires compétents.

La méthodologie de réalisation du S(I)CDECI est précisée dans l'annexe 6 du présent règlement.

### 1.2.2 Le préfet

#### **Article 8 :**

Le préfet de département a en charge l'ordre public et la sécurité des populations. Il s'assure du contrôle administratif des communes et peut agir, en cas de carence grave dans les autorisations d'urbanisme en matière de protection contre l'incendie.

### 1.2.3 Le service départemental d'incendie et de secours

#### **Article 9 :**

Dans le cadre des missions de préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des secours, le SDIS répertorie les points d'eau incendie intégrés dans la défense extérieure contre l'incendie du territoire.

Le SDIS est également le conseiller technique en matière de DECI pour les communes, les EPCI à fiscalité propre et les exploitants privés.

Il émet un avis technique sur les projets de construction qui lui sont soumis au titre de l'accès des engins de lutte contre l'incendie et du dimensionnement des besoins en eau.

### 1.2.4 Les gestionnaires des ressources en eau

#### **Article 10 :**

Les gestionnaires des ressources en eau peuvent être mandatées par les communes pour assurer tout ou partie des missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie. Le transfert de certaines missions ne vaut pas transfert du pouvoir de police administrative spéciale de DECI du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre.

### 1.2.5 Les propriétaires de points d'eau incendie privés

#### **Article 11 :**

Les propriétaires de points d'eau incendie privés sont tenus de respecter les conditions de réception, d'aménagement et de gestion des points d'eau incendie précisées dans le présent règlement.

Afin de prendre en compte un point d'eau incendie privé dans la défense extérieure contre l'incendie, le maire établit avec le propriétaire une convention de mise à disposition.

En amont de la rédaction de la convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la DECI est réalisée. Le SDIS est également consulté pour la validation du point d'eau et l'intégration comme point d'eau utilisable dans la base de données.

Un modèle de convention est disponible dans l'annexe 1 du présent règlement.

---

## 2. MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

---

Ce chapitre traite des modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie afin de garantir l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie.

### 2.1 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

---

#### 2.1.1 Visite de réception

##### **Article 12 :**

La visite de réception d'un nouveau point d'eau incendie relevant du RDDECI est systématique y compris pour les points d'eau naturels et artificiels.

Elle permet de s'assurer que le point d'eau incendie :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque hydrant en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation et des représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les points d'eau incendie privés doivent également faire l'objet d'une visite de réception à la charge du propriétaire.

A l'issue de la visite, l'installateur transmet au service public de DECI ou à l'exploitant privé l'attestation de réception.

Un modèle d'attestation de réception est disponible dans l'annexe 1 du présent règlement.

#### 2.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

##### **Article 13 :**

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, vise à s'assurer que le point d'eau incendie est utilisable pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Elle est réalisée à la suite ou concomitamment à la visite de réception.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.

Lors de la reconnaissance d'un point d'eau naturel ou artificiel équipé d'un dispositif d'aspiration (poteau d'aspiration, canne plongeante...), le SDIS met à disposition un engin pompe afin de réaliser une mise en aspiration. Une attestation est établie par le SDIS à l'issue de la reconnaissance et transmise au service public de DECI.

Dans le cas de la reconnaissance d'un hydrant, le service public de DECI transmet au SDIS l'attestation de réception.

### 2.1.3 Répertoire d'un point d'eau incendie

#### **Article 14 :**

L'identification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Par conséquent, chaque point d'eau incendie réceptionné est répertorié selon une procédure qui comprend les éléments suivants :

- attribution d'un numéro d'identification ;
- détermination de son emplacement géographique ;
- intégration dans la base de données DECI.

Le SDIS est chargé de l'attribution des numéros d'identification, ce qui permet une désignation unique pour les différents acteurs de la DECI. Ce numéro est attribué par commune et dans l'ordre chronologique d'enregistrement avec un maximum de quatre chiffres.

La numérotation physique du point d'eau incendie et de sa signalisation relève de la compétence du service public de DECI.

## **2.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE**

---

### 2.2.1 Contrôles techniques périodiques

#### **Article 15 :**

La connaissance permanente par le SDIS de la situation des points d'eau incendie est un gage de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre les incendies.

A ce titre, les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque point d'eau incendie conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils sont effectués à la charge du service public de DECI, du propriétaire privé, ou du directeur d'établissement, par un organisme gestionnaire des eaux, un syndicat intercommunal, une entreprise privée, ou encore les services de la commune.

Ces contrôles sont réalisés tous les deux ans et portent sur :

- La présence d'eau à la sortie de l'hydrant ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation ;
- Le volume d'eau, la hauteur d'aspiration et l'aménagement des réserves naturelles et artificielles.

**Article 16 :**

Un contrôle complémentaire comprenant des mesures de débit et de pression pour chaque hydrant est réalisé périodiquement tous les quatre ans et systématiquement à l'occasion de travaux sur le réseau d'eau.

Le contrôle complémentaire doit prendre en compte les valeurs suivantes :

Hydrants	Valeur 1	Valeur 2	Valeur 3
PI et BI Ø100	Pression dynamique à 60 m <sup>3</sup> /h	Débit à 1 bar de pression dynamique relative	Débit maximal gueule bée
PI 2x Ø100	Pression dynamique à 120 m <sup>3</sup> /h		

Le SDIS peut ponctuellement demander au service public de DECI la réalisation d'un contrôle complémentaire pour un hydrant donné, notamment à l'occasion de manifestations particulières.

Le SDIS a également la possibilité de réaliser ses propres mesures de débit et de pression en ayant informé au préalable le service public de DECI.

**Article 17 :**

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est systématiquement adressé au service public de DECI et transmis en copie au SDIS. Chaque compte-rendu contient les éléments suivants :

Hydrants	Points d'eau naturels et artificiels
le numéro du point d'eau	
la cartographie du réseau d'eau et l'adresse de chaque PEI	
la nature	
les anomalies constatées	
la date du dernier contrôle	
les mesures de débit et de pression tous les 4 ans	la présence d'un système de réalimentation
	la présence d'une colonne fixe d'aspiration
	la convention du point d'eau
le diamètre de la conduite	le volume d'eau
	la hauteur géométrique d'aspiration

## 2.2.2 Reconnaitances opérationnelles

### **Article 18 :**

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS pour son propre compte afin de s'assurer que les points d'eau incendie restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces reconnaissances complètent les contrôles techniques périodiques et permettent de relever les anomalies qui pourraient entraver ou interdire leur utilisation.

Elles sont effectuées tous les deux ans par chaque centre d'incendie et de secours, sur les communes de leur secteur de premier appel, après information du service public de DECI.

Cette reconnaissance porte sur les critères suivants :

- Signalisation et répertoriatioin : panneau d'indication de présence, numérotation visible et emplacement cartographique ;
- Accessibilité : point d'eau accessible aux engins de secours et visible ;
- Manœuvrabilité : présence de l'ensemble des éléments permettant son fonctionnement ;
- Présence d'eau : mise en eau de l'hydrant (ouverture de 5 tours) ;
- Hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels.

A l'issue de la reconnaissance opérationnelle, un compte-rendu comprenant le récapitulatif des anomalies constatées est transmis au service public de DECI.

### **Article 19 :**

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) fait l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

## 2.2.3 Périodicité des vérifications

### **Article 20 :**

Le contrôle technique périodique et la reconnaissance opérationnelle sont réalisés en alternance de telle sorte que chaque hydrant d'un secteur fasse l'objet d'une vérification une fois par an, soit par le SDIS soit par le service public de DECI.

## 2.2.4 Maintenance préventive et corrective

### **Article 21 :**

Le service public de DECI et les directeurs d'établissements sont chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des hydrants.

Cet entretien comprend :

- le désherbage des abords du dispositif de défense incendie ;
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- la vérification de la signalisation des hydrants ;
- le graissage du matériel ;
- la réparation des pièces usagées s'il y a lieu ;
- l'entretien des accès.

### **Article 22 :**

Le service public de DECI et les directeurs d'établissements sont également en charge de l'entretien des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie :

- maintien de l'accessibilité aux engins de secours (entretien des abords, voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration) ;
- vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant ;
- vérification du système de remplissage ;
- vérification de la colonne d'aspiration ;
- vérification du radier pour les citernes.

#### 2.2.5 Maintien en condition opérationnelle des points d'eau privés

### **Article 23 :**

Le directeur d'établissement disposant de points d'eau incendie privés doit effectuer des contrôles techniques périodiques dans les conditions prévus par le chapitre 2.2.1 et transmettre les comptes rendus au service public de DECI et au SDIS.

Des mesures de débit et de pression en simultané sur plusieurs hydrants sont réalisées pour les établissements à risque particulier.

Lorsque les contrôles des points d'eau incendie privés sont réalisés par la collectivité, une convention doit en préciser les modalités.

## **2.3 INDISPONIBILITE D'UN POINT D'EAU**

---

### **Article 24 :**

L'autorité en charge de la DECI, les gestionnaires des ressources en eau ou les propriétaires de PEI privés informent le SDIS dans les cas suivants :

- indisponibilité de point d'eau ;
- coupure de réseau ;
- problème d'accessibilité.

A l'identique, tout exploitant est tenu d'informer le SDIS lors de la mise hors service temporaire de son système d'extinction automatique à eau.

Le SDIS prend en compte l'information et adapte la réponse opérationnelle pour palier le déficit ponctuel de la défense extérieure contre l'incendie du secteur.

Le SDIS est également informé de la remise en état des points d'eau incendie concernés afin de lever ces consignes opérationnelles.

## **2.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE**

---

### **Article 25 :**

Le SDIS met en place et tient à jour un traitement automatisé des données recensant l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés du département. Ces informations sont également intégrées à une cartographie opérationnelle.

Cette base de données prend en compte les caractéristiques des points d'eau incendie et les résultats des contrôles techniques périodiques et des reconnaissances opérationnelles visuelles.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS les éléments suivants :

- création ou suppression d'un point d'eau incendie ;
- modification des caractéristiques d'un point d'eau incendie ;
- indisponibilité temporaire d'un point d'eau incendie et sa remise en service.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres points d'eau privés, notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du présent règlement.

---

## 3. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

---

Ce chapitre précise les dispositions prévues par l'article R. 2225-1 du CGCT.

Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité ;
- l'inventaire indicatif des PEI ;
- l'équipement et l'accessibilité des PEI.

### 3.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES

---

#### 3.1.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

##### **Article 26 :**

Plusieurs ressources en eau peuvent être mises en œuvre pour la même zone à défendre avec des capacités ou des débits cumulables permettant de couvrir le risque.

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) est autorisé ponctuellement dans les cas suivants :

- indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs points d'eau incendie ;
- organisation d'une manifestation exceptionnelle.

#### 3.1.2 Capacité et débit minimum

##### **Article 27 :**

Afin d'être utilisables par les sapeurs-pompiers et intégrés dans la DECI, les PEI doivent répondre à des exigences minimales de débit et de volume.

Les réserves d'eau doivent disposer d'un volume minimum de 30 m<sup>3</sup> utilisable.

Les hydrants doivent être alimentés par un réseau d'eau garantissant un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Afin de prendre en compte les incertitudes de mesures, une tolérance de 10% est admise pour les mesures de débit.

Des solutions alternatives doivent être mises en œuvre pour le remplacement des hydrants ne répondant pas à ces exigences minimales.

#### 3.1.3 Pérennité de la ressource

##### **Article 28 :**

Seuls les PEI présentant une pérennité de la ressource en eau dans le temps et l'espace sont pris en compte au titre de la DECI.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques et leur accessibilité doit être permanente.

Toutefois, des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent être pris en compte dans la DECI d'une commune dans le cas où la durée de disponibilité est connue et encadrée.

## **3.2 INVENTAIRE DES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DECI**

---

### **3.2.1 Les points d'eau incendie normalisés**

#### **Article 29 :**

Les points d'eau normalisés appelés également hydrants sont constitués des poteaux d'incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) reliés à un réseau de distribution.

Ces équipements doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables en prenant compte les éléments suivants :

- caractéristiques relatives aux règles d'implantation ;
- qualités constructives ;
- capacités nominales et maximales ;
- dispositifs de manœuvre ;
- dispositifs de raccordement.

Les hydrants doivent également répondre aux exigences du présent règlement en matière de :

- débit et pression attendus ;
- couleur et signalisation ;
- réception, contrôle et maintenance.

Les caractéristiques techniques des poteaux et bouches d'incendie sont précisées dans les annexes 3 et 4 du présent règlement.

### **3.2.2 Les points d'eau incendie non normalisés concourant à la DECI**

#### **Article 30 :**

Les points d'eau incendie non normalisés permettent d'assurer ou de compléter la DECI dans des zones où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné.

#### **3.2.2.1 Les points d'eau naturels ou artificiels**

#### **Article 31 :**

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits et forages peuvent être pris en compte sous réserve de répondre aux conditions de capacité minimum, de pérennité de la ressource et d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.

#### **3.2.2.2 Les réserves artificielles fixes**

#### **Article 32 :**

Elles sont constituées des bassins d'incendie ouverts, des citernes enterrées, des citernes aériennes et des citernes souples.

Un dispositif permettant une visualisation rapide du niveau de remplissage de la réserve doit être installé.

L'implantation d'un poteau d'aspiration incongelable et réversible avec canalisation enterrée est préconisée pour la mise en service d'une citerne enterrée, souple ou aérienne.

Dans le cas d'une réserve ré alimentée automatiquement par un réseau d'eau, le volume de la réserve prescrit peut être réduit d'un volume équivalent à l'appoint apporté par le réseau en deux heures, dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>.

Exemple : pour une réserve prescrite de 120 m<sup>3</sup> disposant d'un débit d'appoint de 15 m<sup>3</sup>/h, le volume de la citerne à implanter peut être réduit à 90 m<sup>3</sup>.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

### 3.2.2.3 Les autres réseaux d'eau sous pression

#### **Article 33 :**

Les réseaux d'irrigation agricoles et les réseaux d'eau brute industriels sous pression peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité prévues par le chapitre 3.1.3 du présent règlement. Les bornes de raccordement sont équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services de secours.

### 3.2.3 Equipement et accessibilité des points d'eau

#### 3.2.3.1 Accessibilité

#### **Article 34 :**

Les points d'eau incendie non normalisés doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et disposer d'une aire d'aspiration conforme aux caractéristiques précisées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques. Une distance d'isolement entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite.

#### 3.2.3.2 Mesures de protection

#### **Article 35 :**

Des dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des matériels dont sont dotés les services d'incendie et de secours précisés dans l'annexe 5 du présent règlement.

## **3.3 SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

---

L'identification rapide des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Par conséquent, le présent règlement prévoit une uniformisation des règles de signalisation des PEI ainsi qu'un code couleur adapté aux hydrants.

### 3.3.1 La couleur des hydrants

#### **Article 36 :**

En fonction de leur nature, les poteaux d'incendie doivent correspondre à la couleur associée ci-dessous sur au moins 50% de la surface visible après pose. Ils peuvent également être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Type de poteau d'incendie	Couleur	Signification
Poteau d'incendie sous pression	Rouge	Appareil sous pression d'eau permanente
Poteau d'aspiration	Bleu	Appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration
Poteau d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé et/ou additivé	Jaune	Appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières
Poteau d'incendie alimenté sur réseau d'eau brute	Rouge / Vert	Appareil alimenté par un réseau d'eau brute

Les poteaux d'incendie délivrant un débit à gueule bée compris entre 30 et 59 m<sup>3</sup>/h sont définis comme prises accessoires et doivent comporter un marquage par liseré jaune sur la tête de l'hydrant.

Les différentes couleurs ci-dessus sont également applicables aux couvercles des bouches d'incendie.

### 3.3.2 Les exigences de signalisation

#### **Article 37 :**

A l'exception des poteaux d'incendie, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation afin de faciliter leur repérage et d'en connaître les caractéristiques principales. Les caractéristiques techniques de cette signalisation sont développées dans l'annexe 4 du présent règlement.

### 3.3.3 La protection des PEI

#### **Article 38 :**

L'interdiction et la réglementation du stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie relève des pouvoirs de police du maire.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services de secours.

### 3.3.4 Représentation des PEI en cartographie

#### **Article 39 :**

La symbolique détaillée dans l'annexe 4 du présent règlement permet à l'ensemble des acteurs d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI.

---

## 4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE

---

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Ce dimensionnement est obtenu par un travail d'analyse des risques permettant de proportionner la ressource en eau en fonction du risque à couvrir.

La qualification des risques permet de distinguer différents types de bâtiments. Pour ceux à risque courant, des mesures génériques sont proposées. Pour ceux à risque particulier, une étude spécifique est nécessaire.

### 4.1 LES BATIMENTS A RISQUE COURANT

---

#### Article 40 :

Les bâtiments à risque courant regroupent tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être définie de manière générale.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- les bâtiments à risque courant faible ;
- les bâtiments à risque courant ordinaire ;
- les bâtiments à risque courant important.

Les caractéristiques de la défense incendie de ces différents niveaux de risque en fonction de chaque catégorie de bâtiment sont précisées dans l'annexe 2 du présent règlement sous la forme de règles de calcul définissant :

- les volumes ou les débits de PEI ;
- les distances séparant les PEI du risque à défendre ;
- les distances des PEI entre eux si nécessaire.

#### 4.1.1 Le risque courant faible

#### Article 41 :

Ce niveau de risque est caractérisé par des bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il intègre les constructions à usage d'habitation dont la superficie est inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et qui sont isolées de tout tiers par une distance d'au moins 8 mètres ou par un mur coupe-feu 2 heures.

Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m<sup>3</sup> utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

#### 4.1.2 Le risque courant ordinaire

##### **Article 42 :**

Le risque courant ordinaire est défini par un ensemble de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen.

Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés, de bâtiments abritant des bureaux ou des activités de service.

La quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m<sup>3</sup> utilisable en 1 heure ou instantanément disponible et 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

#### 4.1.3 Le risque courant important

##### **Article 43 :**

Le risque courant important englobe les ensembles de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La quantité d'eau minimum demandée est de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

## **4.2 LES BATIMENTS A RISQUE PARTICULIER**

---

##### **Article 44 :**

Les bâtiments à risque particulier concentrent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu et de leur capacité d'accueil, les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre dans ce type de bâtiment peuvent être très étendus.

Il peut s'agir, par exemple, d'établissement recevant du public (ex : centre hospitalier), de bâtiments relevant du patrimoine culturel ou de bâtiments industriels.

L'évaluation des besoins en eau de ces bâtiments nécessite une approche individualisée. Le débit d'extinction est calculé à partir du document technique D9 en vigueur, relatif au dimensionnement des besoins en eau.

Le dimensionnement des besoins en eau est calculé en prenant en compte les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface ou le volume le plus défavorable ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible fixée par défaut à 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent également être pris en considération dans l'analyse de risque, en atténuation ou en aggravation :

- les moyens de secours du bâtiment ou groupe de bâtiments (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...);
- la vulnérabilité de la population ;
- la hauteur de stockage ;
- la stabilité au feu de la structure ;
- l'importance du patrimoine culturel.

#### **Article 45 :**

Des aménagements permettant la rétention des eaux d'extinction peuvent également être prescrits sur la base du document technique D9A en vigueur, relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

### **4.3 ACCES DES ENGIN DE SECOURS AUX PEI ET AU RISQUE A DEFENDRE**

---

#### **4.3.1 Distances et cheminements entre les PEI et le risque à défendre**

##### **Article 46 :**

La distance entre un point d'eau incendie et un risque à défendre conditionne le temps de mise en œuvre des lances à eau par les services d'incendie et de secours. A titre d'illustration, les valeurs d'une minute pour la mise en œuvre de 100 mètres de tuyaux et une minute pour la mise en eau de l'établissement sont communément employées.

Des limites de distance en fonction du niveau de risque et de la nature du bâtiment sont précisées dans l'annexe 2 du présent règlement. Ces distances prennent en compte la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

##### **Article 47 :**

Les cheminements peuvent être constitués d'une voirie permettant le passage des engins de lutte contre l'incendie ou d'un chemin d'accès, d'une largeur minimale d'1,80 mètre, permettant le passage des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par des hommes.

##### **Article 48 :**

Les points d'eau incendie séparés du bâtiment à défendre par un obstacle infranchissable ne sont pas pris en compte pour la défense extérieure contre l'incendie. Il peut s'agir d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central...

#### **4.3.2 Les différentes voies de desserte**

##### **Article 49 :**

Les conditions d'accessibilité des engins de secours aux bâtiments suivants sont précisées dans l'annexe 5 du présent règlement :

- Habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille ;
- Habitations collectives de 2<sup>ème</sup> famille ;
- Habitations de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille ;
- Lotissements ;
- Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Industries.

#### 4.3.3 Les dispositifs de contrôle d'accès

##### **Article 50 :**

Les projets d'installation de borne rétractable, de portail automatique, de barrière ou de tout autre dispositif doivent répondre aux exigences du présent règlement dès lors qu'ils interdisent temporairement ou non, la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins utilisés par les sapeurs-pompiers.

L'ouverture des dispositifs de contrôle d'accès doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des matériels dont sont équipés les sapeurs-pompiers.

Les différents dispositifs de contrôle d'accès autorisés sont précisés dans la fiche technique 5 de l'annexe 5 du présent règlement.

#### 4.3.4 Les aires de retournement

##### **Article 51 :**

Les voies en impasse représentent des difficultés pour l'accès des engins de secours au risque à défendre.

En fonction du niveau de risque à couvrir et de la longueur de la voie d'accès en impasse, une aire permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie peut être imposée.

Les conditions de mise en œuvre et les caractéristiques des aires de retournement sont précisées dans la fiche technique 4 de l'annexe 5 du présent règlement.

### **4.4 CAS PARTICULIERS**

---

#### 4.4.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

##### **Article 52 :**

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations. Le présent règlement n'est donc pas applicable aux ICPE.

Néanmoins, les caractéristiques techniques et les conditions de signalisation et d'accessibilité des points d'eau incendie contribuant à la défense extérieure contre l'incendie d'une ICPE doivent correspondre aux exigences du présent règlement.

#### 4.4.2 Les bâtiments agricoles

##### **Article 53 :**

Le particularisme du risque incendie dans les bâtiments agricoles conduit à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie. Le dimensionnement des besoins en eau de chaque catégorie de bâtiment agricole est précisé dans l'annexe 2 du présent règlement.

Compte tenu des risques et de l'isolement fréquent des exploitations, il convient de privilégier les ressources déjà présentes sur site :

- les réseaux d'irrigation ou d'hydratation du bétail sous pression permanente et comportant des prises d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- les citernes, bassins, lacs, étangs aménagés et utilisables par les engins de lutte contre les incendies.

Le présent règlement n'est pas applicable aux exploitations agricoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 54 :**

Une diminution du potentiel hydraulique destiné à la défense incendie d'une exploitation peut être envisagée si une démarche de réduction du risque à la source est mise en œuvre. Cette démarche doit prendre en compte les mesures suivantes :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates des autres produits stockés ;
- séparation des stockages entre eux ;
- séparation des stockages et des zones d'élevage ;
- séparation des stockages et des remises d'engins ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ;
- isolement du stockage de combustible des bâtiments, par la distance ou par un mur coupe-feu.

Les stockages de fourrages isolés hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

4.4.3 Les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

**Article 55 :**

Le présent règlement ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Néanmoins, les ressources en eau concourant à la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts doivent être adaptées à ce risque particulier afin d'éviter une propagation d'un incendie d'origine urbaine vers la forêt et inversement.

Le niveau de risque d'un ensemble de bâtiments situé dans une zone menacée par les incendies de forêts correspond donc au minimum au niveau de risque immédiatement supérieur.

# Références législatives et réglementaires

## **Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-24**

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

## **CGCT article L 2212-2 §5**

« Le maire est chargé de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

**Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, introduit les articles :**

### **L. 2213-32**

« La maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

### **L. 2225-1**

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. »

### **L. 2225-2**

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

### **L. 2225-3**

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

### **L. 2225-4**

« Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

### **L. 5211-9-2-1**

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

**Code de l'Urbanisme article L 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986) :**

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

**Code de l'Urbanisme article L 460-2**

« Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation. »

**Code de l'Urbanisme article L 462-1**

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

**Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée**

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

**Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.**

**Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.**

**Arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation.**

**Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

# Glossaire

R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie

E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale

S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

S.C.(I).D.E.C.I. : schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours

S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

E.R.P. : établissement recevant du public

P.E.I. : point d'eau incendie

P.I. : poteau d'incendie

P.I.P. : poteau d'incendie privé

B.I. : bouche d'incendie

P.E.A. : point d'eau artificiel

P.E.N. : point d'eau naturel

C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales

I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement

**ANNEXES**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**

**DE LA**

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

**DE LA SARTHE**



# Sommaire

## ⇒ Annexe 1 : Documents et outils de travail

1. Gestion d'un point d'eau
2. Convention type - Mise à disposition d'un point d'eau privé
3. Documents pour la réception des points d'eau
4. Les bases de données des points d'eau incendie

## ⇒ Annexe 2 : Dimensionnement des besoins en eau

1. Généralités
2. Habitations
3. Bureaux / activités tertiaires
4. Etablissement Recevant du Public
5. Bâtiments agricoles
6. Campings
7. Parcs de stationnement couverts

## ⇒ Annexe 3 : Fiches techniques Points d'eau incendie

1. Poteau d'incendie
2. Bouche d'incendie
3. Points d'eau naturels
4. Réservoir d'incendie
5. Réservoir d'incendie couvert
6. Réservoir d'incendie aérien
7. Citerne souple
8. Aire ou plateforme d'aspiration
9. Point d'aspiration déporté
10. Colonnes sèches
11. Différentes configurations du réseau hydraulique
12. Réseau dédié à la Défense Incendie

## ⇒ Annexe 4 : Fiches techniques Signalisation

1. Signalisation des points d'eau incendie
2. Couleur des appareils
3. Symboles graphiques des points d'eau

## ⇒ Annexe 5 : Fiches techniques accessibilité

1. Définitions – accessibilité
2. Voie engins
3. Voie échelles
4. Voie en Impasse et aire de retournement
5. Dispositifs de contrôle d'accès
6. Aménagement de ralentisseurs

## ⇒ Annexe 6 : Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie S.C.(I.)D.E.C.I

1. Présentation du SCDECI
2. Méthodologie de réalisation des SCDECI
3. Analyse du risque
4. Constitution du dossier SCDECI



# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 1

### Documents et outils de travail

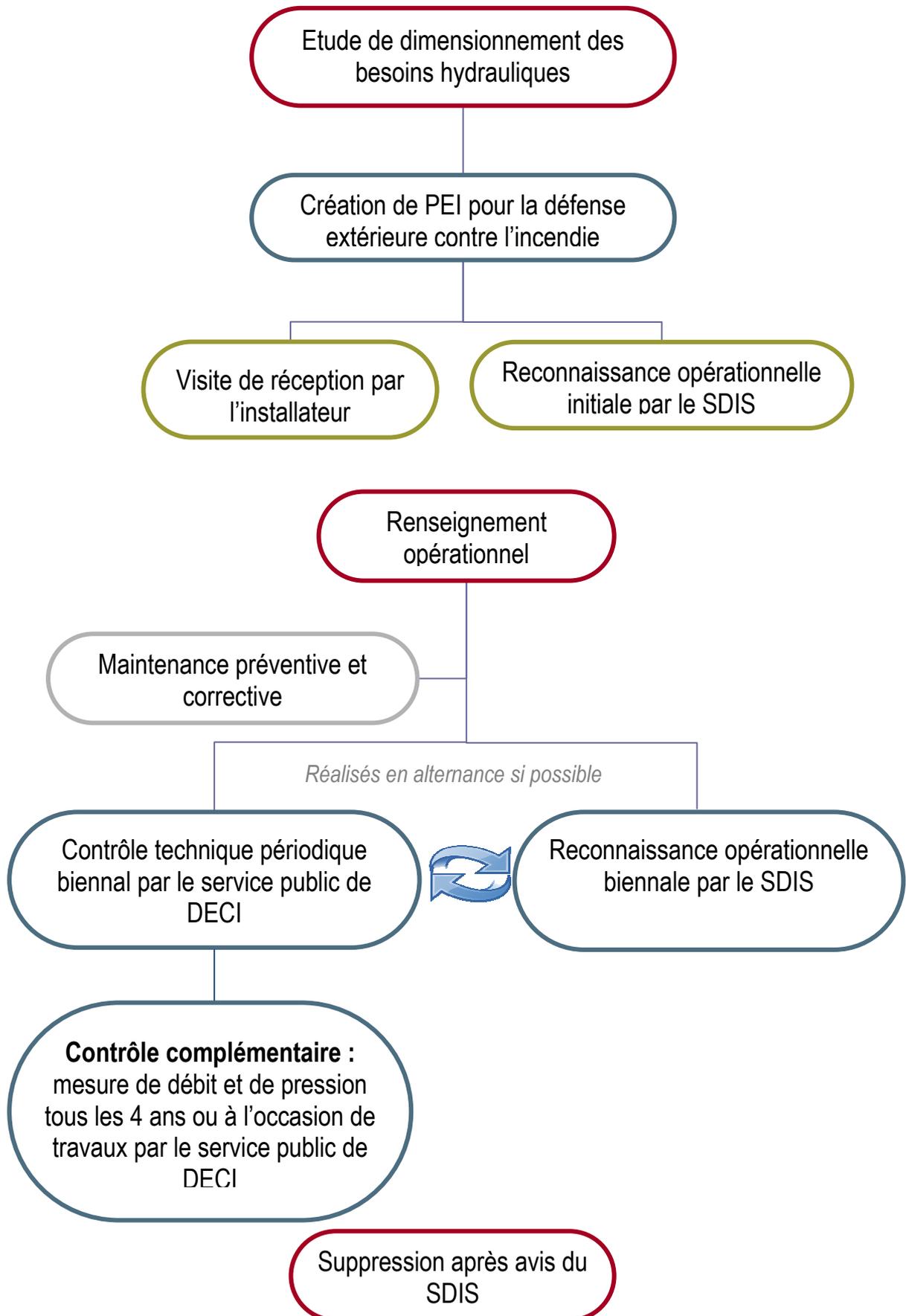
1. Gestion d'un point d'eau.....p.3
2. Convention type - Mise à disposition d'un point d'eau privé.....p.4
3. Documents pour la réception des points d'eau.....p.7
4. Les bases de données des points d'eau incendie.....p.12



PHASE DE CONCEPTION

MAINTIEN EN CONDITION DU PEI

SUPPRESSION





**Documents et outils de travail**

**2. Modèle de convention de mise à disposition d'un point d'eau**

**RDDECI v1**

**Annexe 1**

**Rédacteur :**  
**SDMO - SPR**

**Date :**  
**13/01/2017**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL PRIVE  
POUR LA DEFENSE INCENDIE PUBLIQUE**

**ENTRE**

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse »  
ci-après désigné « Le Propriétaire »

**ET**

La commune / L'EPCI de ..... représenté(e) par son maire / son  
président en exercice, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal / communautaire en date  
du .....  
ci-après désigné(e) « La Commune / l'EPCI ».

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**Article 1 : Objet de la Convention**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune / l'EPCI, dans le cadre de la défense  
incendie publique, le point d'eau naturel, ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

**Article 2 : Désignation du point d'eau**

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé .....

**Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement**

*Article 3-1 : Entrée en vigueur*

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente  
convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette  
notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la  
commune / le Président de l'EPCI au SDIS.

*Article 3-2 : Durée*

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

*Article 3-3 : Renouvellement*

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence  
d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,  
dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

**Article 4 : Obligations des parties**

*Article 4-1 : Obligations de la Commune / l'EPCI*

La commune / l'EPCI s'engage à :

- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NFS 61-221).
- Autres éléments à mentionner si besoin.

#### Article 4-2 : Obligations du Propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Autoriser la commune / l'EPCI à aménager si nécessaire une (ou des) aires (s) d'aspiration (8m x 4 m) selon les conclusions de l'étude menée par le SDIS pour permettre le stationnement des autopompes.
- Prévenir la commune / l'EPCI et le SDIS dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité du point d'eau).
- Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée annuelle de vérification visuelle des points d'eau de la commune.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la Commune / l'EPCI et le SDIS de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

#### Article 5 : Responsabilités

La commune / l'EPCI dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau.

#### Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune / l'EPCI à titre gracieux.

#### Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant échéance.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

#### Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

La Commune / l'EPCI,

Le Propriétaire,



**Documents et outils de travail**

**3. Modèles d'attestation pour la réception des points d'eau incendie**

**RDDECI v1**

**Annexe 1**

**Rédacteur :  
SDMO - SPR**

**Date :  
13/01/2017**

Ce document propose différents modèles d'attestation utilisés pour la réception des points d'eau incendie :

- attestation de réception d'une installation de poteau incendie à destination de l'installateur ;
- attestation de réception d'un point d'eau naturel aménagé par les sapeurs pompiers ;
- attestation de réception d'un point d'eau artificiel par les sapeurs-pompiers.

Nota : la réception est la première vérification effectuée après le montage ou la modification du point d'eau.

**Attestation de réception  
d'une installation de poteau d'incendie  
Norme NFS 62-200 août 2009 – Article 7**

(Document délivré par l'installateur en 4 exemplaires)

M. .... de .....

Installateur, certifie avoir procédé aux vérifications d'une installation de poteau d'incendie, conformément à la norme NFS 62-200 – Articles 5.2, 5.3.

- Poteau d'incendie de 100                      norme NFS 61-213
- Poteau d'incendie de 2x100                norme NFS 61-213
- Bouche d'incendie de 100                 norme NFS 61-211

**Situation de l'hydrant :**

Adresse : .....

Commune : .....

Numéro ou identification de l'appareil : .....

Appareil dans un site privé : .....  OUI                       NON

Diamètre de la canalisation d'alimentation : .....mm

Mesure de la pression statique de réseau (art. 7.2.1) : .....bar (s)

Débit de l'appareil à la pression réglementaire (sous 1 bar) : .....m<sup>3</sup>/h

Débit de l'appareil à la pression relative (débit maximal gueule bée) : .....m<sup>3</sup>/h

<b>Débit minimum</b>	- PI – BI de 100	<b>Norme</b>	60 m <sup>3</sup> /heure
	- PI 2 x 100		120 m <sup>3</sup> /heure

Signalisation par plaque indicatrice réglementaire (pour les BI Ø 100 mm) :     OUI     NON

Hydrant déclaré conforme aux normes précitées et suivant les essais effectués :     OUI     NON

A....., le .....

L'installateur,

**Destinataire :**

- Maître d'ouvrage                       Commune / EPCI                       SDIS 72

## Attestation de réception d'un point d'eau naturel aménagé

(Document délivré par les sapeurs pompiers chargés de la réception du point d'eau en 3 exemplaires)

Centre de secours : ..... Date : .....  
Compagnie : .....  
Personnel : .....

Commune : .....  
Etablissement : .....  
Adresse : .....  
Nom et adresse du propriétaire (si privé) : .....

Convention :  Oui  Non  
Entre : .....

Conditions d'essai : .....

### **Descriptif du point d'eau :**

N° du point d'eau : .....  Privé  Public  
Localisation (adresse + carroyage DFCI) : .....

Nature du point d'eau (mare, étang, rivière, lagune,...) : .....  
Capacité utilisable de la réserve : ..... m<sup>3</sup>  
Réalimentation de la réserve :  Oui  Non  
Débit de réalimentation : ..... m<sup>3</sup>/h

**Accessibilité :**  Polycoise  Chaîne et cadenas  Autre  
Voie engin (3 m minimum) :  Oui  Non  
Hauteur limite :  Oui, ..... m maximum  Non

### **Descriptif de l'aménagement réalisé :**

- Aire d'aspiration MPR (minimum 3 m x 4 m)
- Aire d'aspiration engin (minimum 4 m x 8 m)

Signalisation :  Oui  Non  
 Stationnement interdit par panneau ou marquage au sol  
 Indications par plaques

Hauteur géométrique d'aspiration ( $\leq 6$  m) : ..... m  
Longueur d'aspiration ( $\leq 8$  m) : ..... m

**Essai d'aspiration :**  Visuel  Engin pompe  Concluant  Non concluant  
Réalisé par : .....

### **Le point d'eau est déclaré :**

- Opérationnel et conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur
- Opérationnel mais non-conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur
- Inopérationnel

Point(s) à améliorer : .....

### **Destinataires :**

Commune / EPCI  Propriétaire  SDIS 72

## Attestation de réception d'un point d'eau artificiel

(Document délivré par les sapeurs pompiers chargés de la réception du point d'eau en 3 exemplaires)

Centre de secours : ..... Date : .....  
Compagnie : .....  
Personnel : .....

Commune : .....  
Etablissement : .....  
Adresse : .....  
Nom et adresse du propriétaire (si privé) : .....

Convention :  Oui  Non  
Entre : .....

Conditions d'essai : .....

### **Descriptif du point d'eau :**

N° du point d'eau : .....  Privé  Public  
Localisation (adresse + carroyage DFCL) : .....

### Nature du point d'eau :

- bassin extérieur
- citerne souple
- réservoir d'incendie aérien
- réservoir d'incendie enterré

Capacité utilisable de la réserve : ..... m<sup>3</sup>  
Réalimentation de la réserve :  Oui  Non  
Débit de réalimentation : ..... m<sup>3</sup>/h

### **Accessibilité :**

Polycoise  Chaîne et cadenas  Autre  
Voie engin (3 m minimum) :  Oui  Non  
Hauteur limite :  Oui, ..... m maximum  Non

### **Descriptif de l'aménagement réalisé :**

- Aire d'aspiration MPR (minimum 3 m x 4 m)
- Aire d'aspiration engin (minimum 4 m x 8 m)

Signalisation :  Oui  Non  
 Stationnement interdit par panneau ou marquage au sol  
 Indications par plaques

### **Bassin extérieur :**

Colonne fixe d'aspiration de 100 mm :  Oui  Non  
Nombre de colonne d'aspiration : .....  
Distance entre les colonnes ( $\geq 4$  m) : .....  
Hauteur de la crépine ( $> 0,5$  m) : .....  
Hauteur des tenons par rapport au sol (0,4 m) : .....  
Tenons verticaux :  Oui  Non  
Hauteur géométrique d'aspiration ( $\leq 6$  m) : ..... m  
Longueur d'aspiration ( $\leq 8$  m) : ..... m

**Citerne souple :**

Poteau incendie d'aspiration de couleur bleue DN 100:	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Demi-raccord 100 mm :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Accessibilité du demi-raccord:	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tenons verticaux :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un événement :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**Réservoir d'incendie aérien :**

Poteau incendie d'aspiration de couleur bleue DN 100:	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Demi-raccord 100 mm :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Hauteur des tenons par rapport au sol (0,4 m) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tenons verticaux :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1 demi-raccord de 100 mm par fraction de 120 m <sup>3</sup> :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un événement :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**Réservoir d'incendie enterré :**

Poteau incendie d'aspiration de couleur bleue DN 100:	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Demi-raccord 100 mm :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Hauteur des tenons par rapport au sol (0,4 m) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tenons verticaux :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1 demi-raccord de 100 mm par fraction de 120 m <sup>3</sup> :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Regard de visite (>0,60 m) décondamnable :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un événement :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**Essai d'aspiration :**             Concluant             Non concluant

Réalisé par : .....

**Le point d'eau est déclaré :**

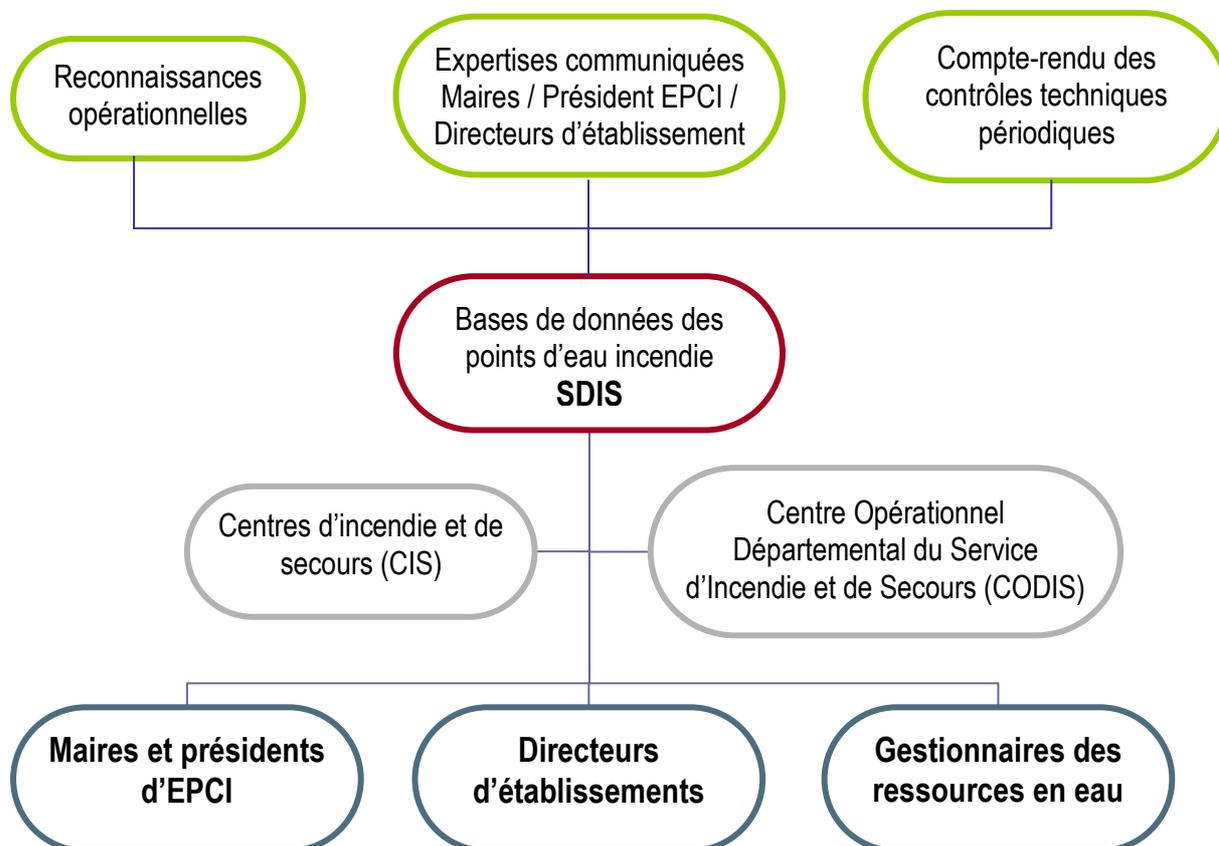
- Opérationnel et conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur
- Opérationnel mais non-conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur
- Inopérationnel

Point(s) à améliorer : .....

**Destinataires :**

Commune / EPCI             Propriétaire             SDIS 72

**I – Echange des informations pour la mise à jour des bases de données des PEI**

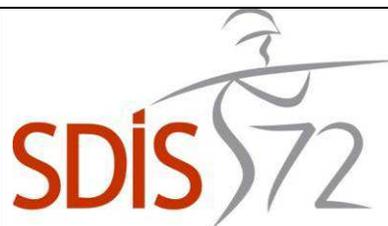


**II – Mise à jour des bases de données**

Les bases de données sont établies par le SDIS à partir des données collectées lors des reconnaissances opérationnelles. Elles ont pour objectif d'informer le service public de DECI sur l'état de la défense extérieure contre l'incendie de son territoire. Les bases de données sont également transmises aux centres d'incendie et de secours territorialement compétents.

Deux types de bases de données existent :

- La première concerne tous les hydrants privés et publics de la commune ;
- La seconde répertorie les points d'eau naturels aménagés et artificiel.



# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 2

### Dimensionnement des besoins en eau

1.	Généralités.....	p.3
2.	Habitations.....	p.6
3.	Bureaux / activités tertiaires.....	p.7
4.	Etablissement Recevant du Public.....	p.8
5.	Bâtiments agricoles.....	p.9
6.	Campings.....	p.10
7.	Parcs de stationnement couverts.....	p.11



Ce document précise les besoins hydrauliques en matière de défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Sarthe pour chaque catégorie de bâtiment.

## 1. Principes du dimensionnement des besoins en eau

Les données contenues dans les tableaux de calculs sont issues des réglementations propres à chaque bâtiment, du document technique D9 en vigueur et du retour d'expérience opérationnel.

Ce document permet le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie dans les bâtiments suivants :

- les habitations ;
- les industries ;
- les bureaux et activités tertiaires ;
- les établissements recevant du public ;
- les bâtiments agricoles ;
- les parcs de stationnement couverts ;
- l'application du dimensionnement dans le cadre des études sur lesquelles le SDIS est consulté (Permis de lotir, de construire...).

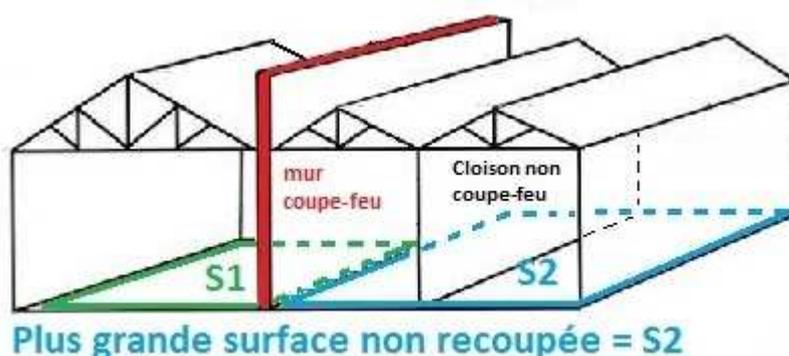
## 2. Capacité hydraulique minimum

Il est défini par type d'activité une estimation de la capacité hydraulique minimum nécessaire aux actions des services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments à risque courant est calculé en fonction du potentiel calorifique, du risque de propagation et de l'espacement entre les bâtiments. En règle générale, un bâtiment est considéré isolé s'il est situé à plus de 8 mètres des tiers.

Le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments à risque particulier est calculé à partir de l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée du bâtiment.



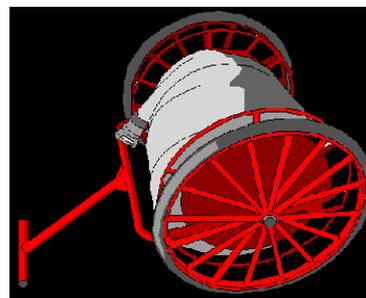
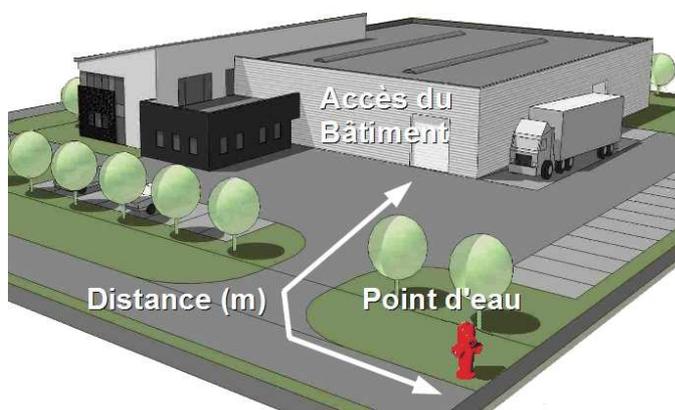
*Le calcul se fera à partir de la surface S2 et non de la totalité de la surface du bâtiment (S1 + S2) s'il existe un mur de recoupement à l'intérieur.*

*Ce mur devra respecter le degré de résistance au feu imposé par la réglementation.*

### 3. Distances d'éloignement maximal des points d'eau

Ce document précise également la distance d'éloignement maximale des points d'eau par rapport au risque à défendre.

Les distances fixées par le RDDECI sont notamment liées à la longueur des tuyaux équipant réellement les engins de lutte contre l'incendie.



Dévidoir de 200 mètres tiré à bras d'homme

Les distances retenues séparant le ou les points d'eau du risque à défendre, sont mesurées à partir :

- des voies de circulation permettant l'accès des engins de secours ;
- des chemins d'accès permettant le passage d'un dévidoir (terrain stabilisé d'une largeur d'1.80m sans obstacle) jusqu'à l'entrée la plus proche du bâtiment.

En règle générale, les points d'eau incendie doivent être situés à moins de 200m de l'entrée principale ou des autres accès du bâtiment à défendre. En milieu rural, cette distance pourra être portée à 400 m en fonction du niveau de risque.

### 4. Particularités

#### Mise en œuvre de colonnes sèches ou humides

Lorsque la réglementation impose l'implantation de colonnes sèches ou humides, l'hydrant le plus proche doit se situer à moins de 60 m du raccord d'alimentation de la colonne.

#### Besoins en eau des équipements de sécurité des bâtiments

Les points d'eau incendie retenus pour la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment à défendre doivent être différents des réservoirs ou réseaux d'alimentation des équipements de sécurité du bâtiment (extinction automatique à eau de type sprinkler, robinets incendie armés...).

Dans le cas d'une source d'alimentation commune, les besoins pour la défense extérieure contre l'incendie se cumulent aux besoins des équipements de sécurité du bâtiment.

#### Dimensionnement en eau pour les bâtiments industriels

Lorsque la plus grande surface non recoupée du bâtiment excède 2000 m<sup>2</sup>, l'hydrant le plus proche doit se situer à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Les autres points d'eau incendie devront se situer à moins de 200 m des autres accès.

Pour un bâtiment industriel nécessitant un volume d'eau conséquent, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sous la forme de poteaux ou bouches d'incendie (réseau public et/ou privé) afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours.

Le débit d'extinction calculé n'influe pas systématiquement sur le nombre de points d'eau incendie à installer. La géométrie du bâtiment est également à prendre en compte. Dans tous les cas, le projet d'implantation des points d'eau doit être validé par le SDIS.

En fonction des conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau peuvent être mutualisées entre différentes exploitations. Cette mise à disposition est formalisée par une convention.

### **Dimensionnement des besoins en eau pour les Immeubles de Grande Hauteur**

Les besoins en eau des projets de construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) font l'objet d'une évaluation spécifique et correspondent aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

	Risque courant faible	Risque courant ordinaire		Risque courant important		
Type de bâtiment (*)	<p><u>1<sup>ère</sup> famille :</u> Habitations individuelles R+1 maximum Surface &lt; 250 m<sup>2</sup></p> <p>Isolée (hameau, ...) en zone rurale Potentiel et risque de propagation sont faibles</p>	<p><u>1<sup>ère</sup> famille :</u> Habitations individuelles R+1 maximum Surface &gt; 250 m<sup>2</sup></p>	<p>Lotissement Distance isolement ≤ 8 m</p> <p><u>2<sup>ème</sup> famille :</u> Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum</p>	<p><u>3<sup>ème</sup> famille A :</u> H ≤ 28 m</p> <p>et R+7 maximum et distance escalier-logement &lt; 10 m et accès escalier par voie échelle</p> <p><u>3<sup>ème</sup> famille B :</u> H ≤ 28 m</p>	<p><u>4<sup>ème</sup> famille</u></p>	
Quantité nominale durée – débit	30 m <sup>3</sup> /h ou 30 m <sup>3</sup> utilisables instantanément	60 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup> utilisables instantanément	120 m <sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures (60 m <sup>3</sup> /h)	180 m <sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures (90 m <sup>3</sup> /h)	240 m <sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures (120 m <sup>3</sup> /h)	
Nombre minimal de points d'eau	1	1	1	1 à 2	2	
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	400 m	400 m	200 m	100 m Ou 60 m du raccord d'alimentation de la colonne sèche	60 m du raccord d'alimentation de la colonne sèche (ou humide)	
Distance maximale entre 2 points d'eau	/	800 m	400 m	200 m	200 m	

H : hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au niveau d'accès des secours

\* Les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt sont classés au minimum dans le risque immédiatement supérieur

	Risque courant ordinaire	Risque particulier		
Type de bâtiment	H ≤ 8 m et S ≤ 1000 m <sup>2</sup>	H > 8 m S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup> < S ≤ 5000 m <sup>2</sup>	S > 5000 m <sup>2</sup>
Quantité nominale durée – débit	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures (60 m <sup>3</sup> /h)	240 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures (120 m <sup>3</sup> /h)	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures pour 1000 m <sup>2</sup> de surface au sol (60 m <sup>3</sup> /h/1000m <sup>2</sup> )	Fonction de l'analyse réalisée par le SDIS
Nombre minimal de points d'eau	1	2	3 à 5	
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	200 m	100 m	100 m	
Distance maximale entre points d'eau	400 m	200 m	200 m	
H : hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence S : surface développée non recoupée (consulter les textes réglementaires relatifs aux bâtiments concernés)				
Si colonne sèche ou humide : la distance maximale par rapport au 1 <sup>er</sup> point d'eau est de 60 m				

Risque	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue
	<b>N : Restaurant</b> <b>L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)</b> <b>O : Hôtel</b> <b>R : Enseignement</b> <b>X : Sportif couvert</b> <b>U : Sanitaires</b> <b>V : Culte</b> <b>W : Bureaux</b>	<b>L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)</b> <b>P : Dancings, discothèques</b> <b>Y : Musées</b>	<b>M : Magasins</b> <b>S : Bibliothèques, documentation</b> <b>T : Exposition</b>	
Surface	Besoins en eau (m <sup>3</sup> /h)			
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1 000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3 000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4 000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5 000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6 000 m <sup>2</sup>	270	330	Etude spécifique	240
≤ 7 000 m <sup>2</sup>	300	Etude spécifique		240
≤ 8 000 m <sup>2</sup>	330			240
≤ 9 000 m <sup>2</sup>	360			240
≥ 10 000 m <sup>2</sup>	Etude spécifique			
Nombre de points d'eau incendie	Fonction du débit global exigé et de la répartition géométrique des bâtiments			
Distance maximale entre les points d'eau	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> point d'eau et l'entrée principale	200 m Colonne sèche requise : 60 m	200 m Colonne sèche requise : 60 m	200 m 100 m (S > 2000 m <sup>2</sup> ) Colonne sèche requise : 60 m	200 m Colonne sèche requise : 60 m

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS et PA sont à traiter au cas par cas.

Pour les ERP de type PS, se reporter à la fiche n° 7

**Règle départementale d'atténuation pour les petits établissements**

ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie	Quantité nominale durée – débit	Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> point d'eau et l'entrée principale du bâtiment
R+1 maximum S < 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 30 m <sup>3</sup> utilisables instantanément	200 m

Classement	Quantité nominale Durée – débit	Nombre de points d'eau	Distance maximale entre le point d'eau et un bord du bâtiment
<u>Stockage matériel</u>			
≤ 500 m <sup>2</sup> isolé	30 m <sup>3</sup> /h sur 1 heure	1	400 m
≤ 500 m <sup>2</sup> non isolé	60 m <sup>3</sup> ou 30 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1	400 m
500 < S ≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> ou 60 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1 à 2	400 m (*)
S > 2 000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h + 3 m <sup>3</sup> /h par tranche de 100 m <sup>2</sup> supplémentaire utilisable sur 2 heures	A déterminer en fonction de la surface S	400 m (*)
<u>Stockage fourrage</u>			
<u>Isolé distant de 8 m de tous risques ou 1,5 fois hauteur du stockage</u>			
S ≤ 50 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> ou 30 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1	400 m si 100 % des besoins en eau se trouvent dans ce rayon d'accessibilité par les voies de circulation  ou  Au moins 50 % de la quantité nominale requisse à une distance maximale de 200 m (correspondant à la 1 <sup>ère</sup> heure d'extinction) et les 50 % restant à une distance maximale de 800 m d'un bord du bâtiment **
50 m <sup>2</sup> < S ≤ 1 000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> ou 60 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1 à 2	
≥ 1 000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h + 15 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> supplémentaire utilisable sur 2 heures	1 à 2	
<u>Non isolé de tous risques</u>			
≤ 1 000 m <sup>2</sup>	150 m <sup>3</sup> ou 75 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1 à 2	
≥ 1 000 m <sup>2</sup>	75 m <sup>3</sup> /h + 15 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> supplémentaire utilisable sur 2 heures	1 à 2	
<u>Elevage</u>			
≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h sur 1 heure	1	400 m
> 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h sur 1 heure + 3 m <sup>3</sup> /h sur 1 heure par tranche de 100 m <sup>2</sup> supplémentaire	1 à 2	400 m (*)
<u>Ou***</u>			
500 m <sup>2</sup> < S ≤ 1 500 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
1 500 m <sup>2</sup> < S ≤ 2 500 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup>	1 à 2	400 m (*)
2 500 m <sup>2</sup> < S ≤ 3 500 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup>	1 à 2	400 m (*)
S > 3 500 m <sup>2</sup>	240 m <sup>3</sup> ou 120 m <sup>3</sup> /h sur 2 heures	1 à 2	400 m (*)

Si l'eau est fournie par une réserve, le volume escompté est arrondi à la quinzaine supérieure la plus proche.

Un bâtiment est considéré comme isolé s'il est distant d'au moins 8 m de tout autre bâtiment.

\* si 2 sources sont utilisées, la moitié de la quantité nominale demandée doit être située à moins de 200 m d'un bord du bâtiment à défendre.

\*\* dans la mesure où un dévidoir automobile et une motopompe remorquable du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont mobilisables sur site en un délai de route maximale de 45 minutes.

\*\*\* Dans le cas d'un point d'eau naturel ou artificiel.

Classement *	Quantité nominale Durée - débit	Nombre minimal de points d'eau	Distance maximale entre le point d'eau et l'emplacement le plus éloigné
≤ 25 emplacements ou S < 5 000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (30 m <sup>3</sup> /h)	1	400 m
25 < emplacements < 200 ou 5 000 m <sup>2</sup> < S < 25 000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (45 m <sup>3</sup> /h)	1	200 m
> 200 emplacements ou S > 25 000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (60 m <sup>3</sup> /h)	2	200 m pour le 1 <sup>er</sup> point d'eau 400 m pour le 2 <sup>nd</sup>

\* Les campings situés dans les zones menacées par les incendies de forêt sont classés au minimum dans le risque immédiatement supérieur



## Dimensionnement des besoins en eau

### 7. Parcs de stationnement couverts

RDDECI v1

Annexe 2

Rédacteur :  
SDMO - SPR

Date :  
13/01/2017

Classement	Quantité nominale (Durée – débit)	Quantité nominale si PS sprinklé	Distance maximale entre les hydrants et le risque
Moins de 10 véhicules	180 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (90 m <sup>3</sup> /h)	-	200 m (100 m si colonne sèche)
10 ≤ véhicules ≤ 250	240 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (120 m <sup>3</sup> /h)	120 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (60 m <sup>3</sup> /h)	200 m (100 m si colonne sèche)
Plus de 250 véhicules	360 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (180 m <sup>3</sup> /h)	180 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures (90 m <sup>3</sup> /h)	200 m (100 m si colonne sèche)



# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 3

### Fiches techniques Points d'eau incendie

1.	Poteau d'incendie.....	p.3
2.	Bouche d'incendie.....	p.5
3.	Points d'eau naturels.....	p.7
4.	Réservoir d'incendie.....	p.8
5.	Réservoir d'incendie couvert.....	p.9
6.	Réservoir d'incendie aérien.....	p.10
7.	Citerne souple.....	p.11
8.	Aire ou plateforme d'aspiration.....	p.12
9.	Point d'aspiration déporté.....	p.13
10.	Colonnes sèches.....	p.14
11.	Différentes configurations du réseau hydraulique.....	p.16
12.	Réseau dédié à la Défense Incendie.....	p.17



	<b>Fiches techniques points d'eau incendie</b>  <b>1. Poteau d'incendie</b>	RDDECI v1	
		Annexe 3	
		<b>Rédacteur :</b> SDMO - SPR	<b>Date :</b> 13/01/2017

### I - Norme et réglementation :

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les dispositions suivantes relèvent exclusivement du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie :

- la couleur des appareils ;
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

On parle de **conformité à la norme** des poteaux d'incendie quant aux caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parle de **conformité à la réglementation** (RDDECI) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, la réception, le contrôle et la maintenance.

### II - Caractéristiques :

L'aménagement de poteaux d'incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leur mission à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Ils sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé.

Leur installation est possible uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil ou un débit simultané pour plusieurs appareils, adapté au niveau de risque.

Le débit unitaire d'un poteau d'incendie de 100 mm doit être de 60 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique pour le risque courant.

Le débit unitaire d'un poteau d'incendie de 2 x 100 mm doit être de 120 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique.

De couleur rouge, ils doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NFS 61-213, et être réservés exclusivement aux engins de lutte contre l'incendie.

L'absence d'un des organes indispensables à la mise en œuvre de l'appareil génère une incidence opérationnelle aggravante.

Une surface libre de 0,50 mètre tout autour du poteau incendie doit être respectée. Des barrières de délimitation peuvent être installées pour que cet espace soit respecté.

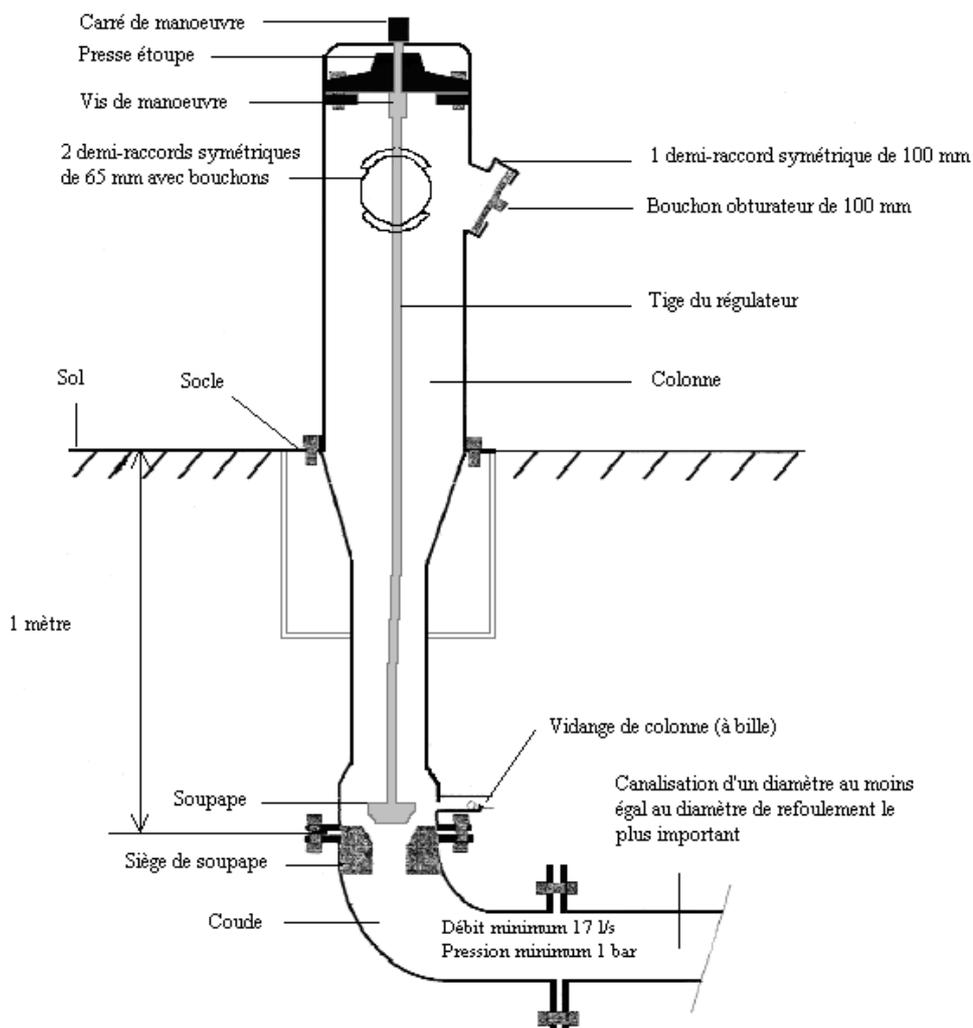
Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5 mètres au plus de la voie d'accès. Cette voie doit être entretenue (élagage des arbres...).



Ils sont signalés par apposition du numéro départemental. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut participer à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie par l'installateur. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'un poteau d'incendie doit être signalée immédiatement au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Poteau d'incendie de 100 mm

NFS 61 213



**Caractéristiques :**

L'aménagement de bouches d'incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leur mission à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Elles sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil ou un débit simultané pour plusieurs appareils adapté au niveau de risque. Le débit unitaire d'une Bouche d'incendie de 100 mm doit être de 60 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique.

Elles doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NFS 61-211, et être réservées exclusivement à l'usage des services de lutte contre l'incendie.

L'absence d'un des organes indispensables à la mise en œuvre de l'appareil génère une incidence opérationnelle aggravante.

Tout hydrant doit être implanté à 5 mètres au plus de la voie d'accès. Cette voie doit être entretenue (élagage des arbres...).

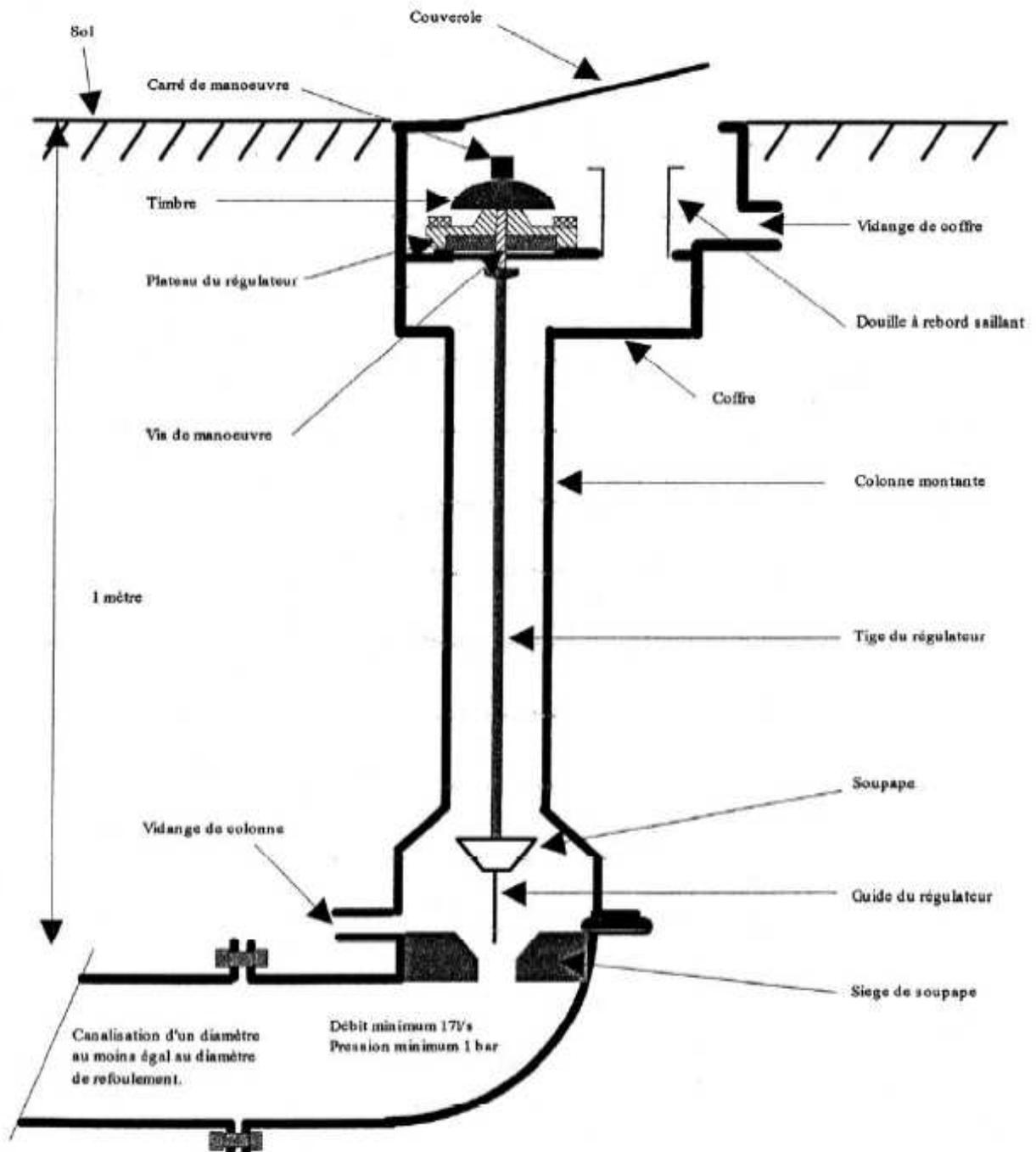


Elles sont signalées conformément à l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut participer à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie par l'installateur.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'une Bouche d'incendie doit être signalée immédiatement au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

# Bouche d'incendie de 100mm

NFS 61 211



### Caractéristiques :

L'aménagement de points d'eau naturels (rivières, étangs) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> doit être garantie en permanence. Pour être intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de la zone concernée, ils doivent être exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0,5 m du fond de l'eau. L'aire d'aspiration d'un point d'eau naturel ne peut être aménagée dans un site inondable dont le niveau de crue annuelle moyen est supérieur au niveau de la crue décennale.



Ils sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Afin d'intégrer un point d'eau naturel dans la défense extérieure contre l'incendie, une convention doit être conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

**Caractéristiques :**

L'aménagement de réservoirs d'incendie (bassins, réservoirs bâchés ouverts) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (hauteur de grillage conseillé : 2 m), et d'une corde à nœud sur le côté du bassin. Ils doivent être dotés d'au moins un accès praticable par les engins de lutte contre l'incendie.

D'une capacité minimale utilisable, ils sont exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Ils peuvent être dotés de colonnes fixes d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crépine, à raison d'une colonne par fraction de 120 m<sup>3</sup> permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NF E29-572). Les caractéristiques de la colonne sont similaires à celles des colonnes sèches (norme NFS 61-750). La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0.40 m minimum par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au dessus de l'autre).

Le SDIS de la Sarthe **n'impose pas la pose de colonnes fixes** si un aménagement pour la mise en aspiration est réalisé.

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau). Elle peut également être réalisée à l'aide de citernes mobiles.



Le portillon d'accès devra être doté d'un dispositif d'ouverture (triangle de 11) pour clé polycoise de sapeurs-pompiers. Les réservoirs sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

### Caractéristiques :

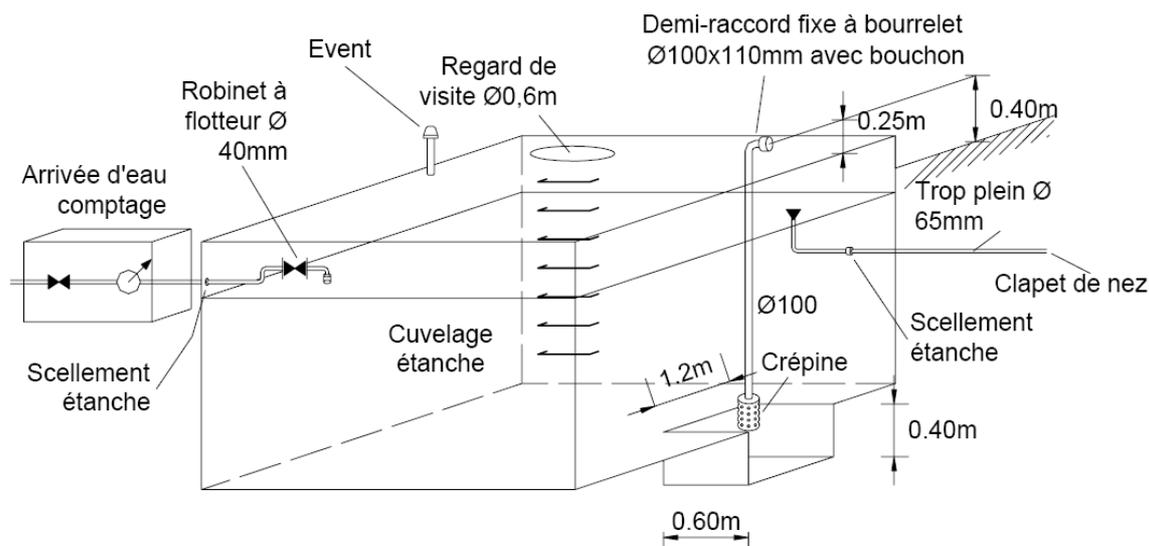
L'aménagement de réservoirs d'incendie couverts (citernes, réservoirs enterrés) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation et d'esthétisme par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).

D'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>, ils sont exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration. Ils sont dotés d'au moins une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crépine, à raison d'une colonne par fraction de 120 m<sup>3</sup>, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572). Les caractéristiques de la colonne sont similaires à celles des colonnes sèches (norme NFS 61-750). La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,40 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au dessus de l'autre). Un regard de visite (diamètre > 0,6 m) doit permettre l'inspection du réservoir.

Le tampon du regard doit être verrouillé et décondamnable par les services d'incendie et de secours (dispositif fracturable ou commandé à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers).

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Elle peut également être réalisée à l'aide de citernes mobiles.



Ils sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

### Caractéristiques :

L'implantation de réservoirs d'incendie aériens permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une capacité minimale utilisable de 30 m<sup>3</sup> doit être garantie en permanence.

Pour être intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de la zone concernée, ils doivent être exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Ils sont dotés d'au moins une colonne ou dispositif fixe d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crépine ou d'un filtre, à raison d'une colonne par fraction de 120 m<sup>3</sup>, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bouchon conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572, les tenons étant en position verticale, l'un au dessus de l'autre). Ces équipements doivent être protégés contre les dommages dus au gel.

L'alimentation du réservoir s'effectue à l'aide d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Elle peut également être réalisée au moyen de citernes mobiles. Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe.

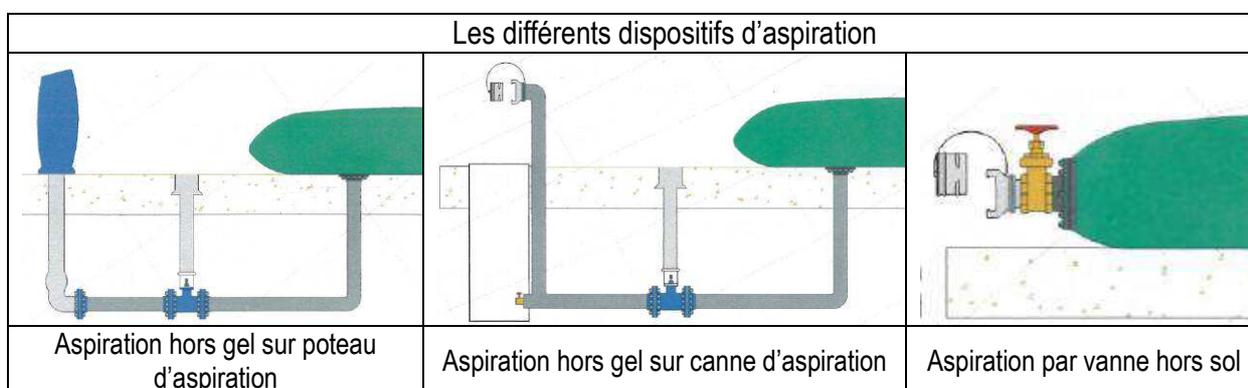


Ils sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

**Caractéristiques :**

L'implantation de citernes souples permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une capacité minimale utilisable doit être garantie en permanence. Pour être intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de la zone concernée, elles doivent être exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration. Elles sont dotées d'au moins un dispositif fixe d'aspiration de diamètre 100 mm, par fraction de 120 m<sup>3</sup>, qui permet le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572, les tenons étant en position verticale, l'un au-dessus de l'autre. Ces équipements doivent être protégés contre les dommages dus au gel.



L'alimentation du réservoir s'effectue à l'aide d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Elle peut également être réalisée au moyen de citernes mobiles. Un évent permet une entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe.



Ils sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

### Caractéristiques :

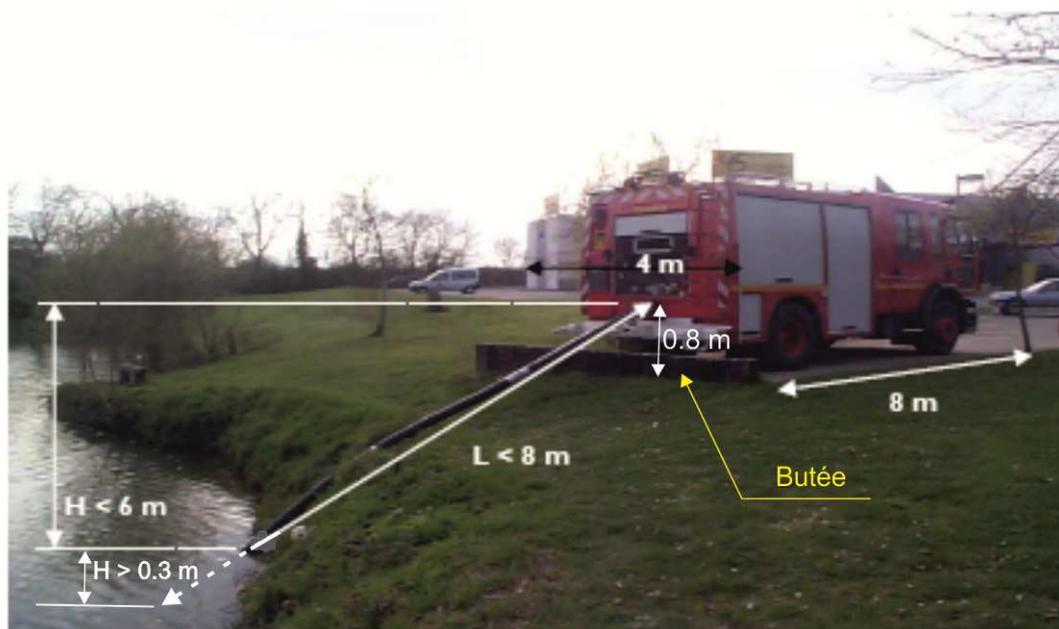
L'aménagement d'aires ou de plates-formes permet la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par engin.

Ces aménagements doivent être accessibles au moyen d'une voie engins.

Les aires sont aménagées soit à même le sol s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à obtenir une capacité portante de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum.

Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus (h < 0,3 m) soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce (2 cm par m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.



Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 à 0,8 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0.50 m du fond de l'eau.

Elles sont signalées selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

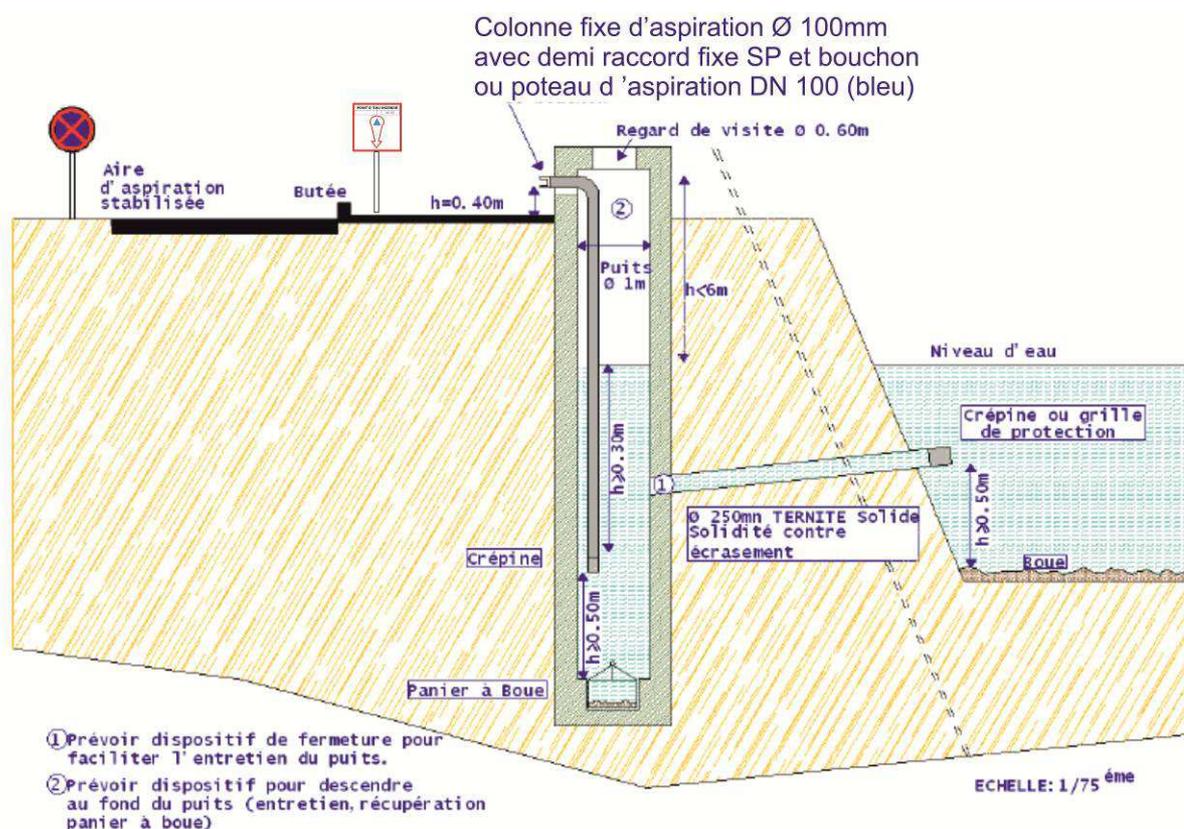
Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, l'aménagement d'aires adaptées aux motopompes remorquables (norme NFS 63-110) d'une superficie supérieure à 12 m<sup>2</sup> (4 x 3 m) et dont la capacité portante est supérieure à 7,5 kilo-newtons peut être autorisée après avis du SDIS.

**Caractéristiques :**

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent, peut être envisagée. Ce puits, constituant un point d'aspiration déporté, doit être accessible aux engins de secours, au plus près possible de la rive.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps. Une aire d'aspiration doit être aménagée près du point d'aspiration déporté. Le puits doit avoir une profondeur voulue pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm. Il est constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation sont mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Si le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés peuvent être créés (un point d'aspiration par fraction de 120 m<sup>3</sup>).



Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de l'annexe 4 du RDDECI. Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Cette fiche ne remplace pas la norme NFS 61-750 sur les colonnes sèches mais apporte des précisions sur le dispositif de raccordement, pour leur alimentation par les autopompes de sapeurs-pompiers.

**Définition :**

Les colonnes sèches sont des canalisations fixes, rigides, installées à demeure dans certaines constructions (immeuble d'habitation, Immeuble de Grande Hauteur, bâtiments industriels ou commerciaux, monuments et églises, grands garages, voies en tunnels ou passages souterrains de grande longueur...) et destinées à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des sapeurs-pompiers. Les colonnes sèches doivent être mises en charge par les sapeurs-pompiers au moment de leur emploi.

**Réglementation :**

La mise en place de colonnes sèches est imposée conformément à la réglementation ou après analyse de risques en mesure compensatoire.

**Caractéristiques :**

Le raccord d'alimentation, se montant sur le filetage, est un raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572.



### **Alimentation :**

Une colonne sèche impose la mise en place d'un ou plusieurs **poteaux ou bouches d'incendie** de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, et implantés :

- **à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation** des colonnes sèches pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant du public ;
- **à moins de 100 mètres des orifices d'alimentation** pour les parcs de stationnement couvert.

Les prises d'alimentation doivent être accessibles de l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 3 m de l'entrée du bâtiment où se situe la colonne et à moins de 60 m d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui de l'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie, à l'exception des cas particuliers (ex : immeuble sur dalle).

Le raccord d'alimentation est nettement séparé de toute prise ou raccord similaire dont la proximité pourrait être source d'erreur.

Le raccord d'alimentation est placé à une hauteur au dessus du sol comprise entre 0,80 m et 1,50 m. Le raccord est incliné vers le sol avec un angle formé par son axe et la verticale descendant de 45°.

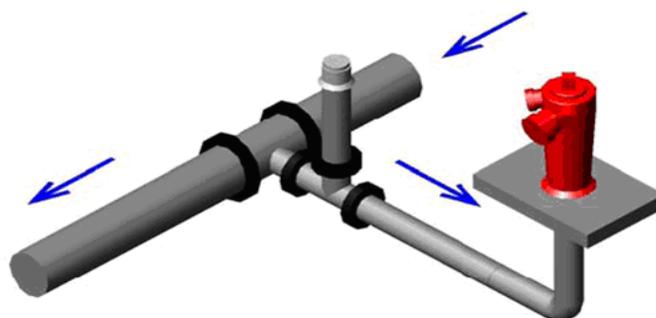
### I – Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme)

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires :

- il y a un seul sens d'écoulement.

Les inconvénients sont :

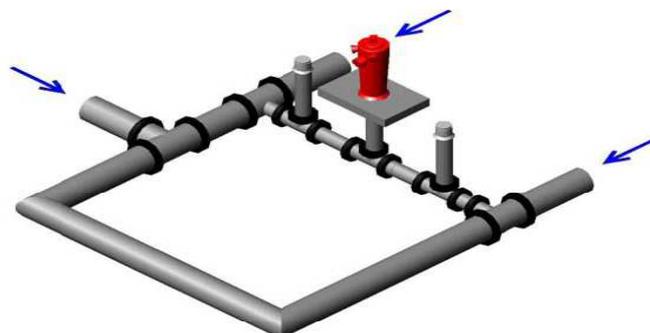
- une coupure entraîne l'arrêt total en aval ;
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités ;
- la conformité en débit et pression de l'hydrant n'est pas garantie ;
- des dépôts se forment en bout de ramification (difficulté pour nettoyer) ;
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite impossible.



### II – Réseau maillé

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement (addition des débits) ;
- possibilité de coupure partielle ;
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.



### III – Réseau mixte

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maillé ;
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié.

Les établissements industriels ou commerciaux générant un risque particulier, peuvent être dotés d'un réseau d'eau privé.

Le débit nécessaire et le nombre de points d'eau (fonction du risque et des distances à couvrir) sont déterminés après avis du SDIS.

Les hydrants (poteau d'incendie et bouche d'incendie) situés sur un site privé peuvent être alimentés selon deux solutions :

### 1) depuis le réseau d'eau public :

Les systèmes de dérivation, munis d'une vanne fermée « bypass » à manœuvrer pour obtenir le débit nécessaire sont **formellement interdits**. Si un compteur est imposé sur le branchement, il sera du type « compteur de vitesse ».

Dans le cas d'un réseau d'eau unique, destiné à alimenter à la fois les besoins domestiques, les besoins industriels et la lutte contre l'incendie, l'emploi d'un « compteur combiné » est admis.

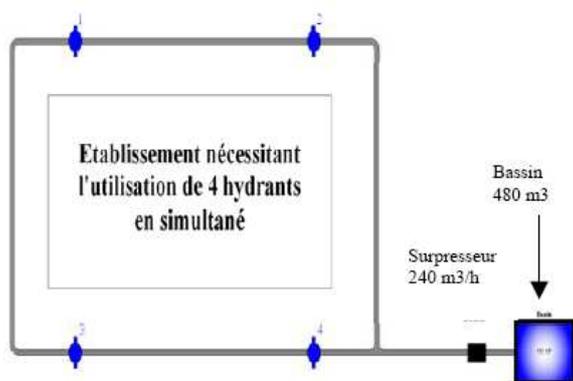
*Nota : la consultation du service de distribution d'eau potable est nécessaire.*

### 2) depuis une source d'eau autonome :

Dans ce cas, ils doivent être desservis par une conduite d'eau sous pression.

Lorsque l'installation prévoit la mise en œuvre des pompes électriques ou thermiques, le ou les dispositifs qui maintiennent le réseau d'eau en charge doivent procéder à la mise en route automatique de ces pompes lors de l'ouverture d'un appareil incendie.

Le réseau doit être suffisamment dimensionné pour garantir le débit d'eau nécessaire aux différents équipements de lutte contre l'incendie : robinets incendie armés, système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, hydrants...



L'existence de ce réseau est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception des nouveaux équipements de défense extérieure contre l'incendie (les essais seront réalisés en simultané).

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau d'incendie doit être signalée immédiatement au Service Départemental d'Incendie et de Secours.



# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 4

### Fiches techniques Signalisation

1. Signalisation des points d'eau incendie.....p.3
2. Couleur des appareils.....p.5
3. Symboles graphiques des points d'eau.....p.7



### I – Accessibilité des points d'eau aménagés

Les aménagements de points d'eau doivent être signalés conformément au RDDECI et demeurer accessibles en tout temps. Les aires d'aspiration doivent demeurer à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les engins de sapeurs-pompiers ne doivent rencontrer aucune gêne pour leur manœuvre et pour leur stationnement en vue de leur mise en aspiration.

Lorsque l'accès au point d'eau risque d'être obstrué par un véhicule en stationnement, l'aire d'aspiration doit comporter un panneau mentionnant l'indication « passage réservé aux pompiers ».



### II – Signalisation des points d'eau incendie

Les poteaux d'incendie ne sont pas assujettis aux exigences de signalisation. Néanmoins, le numéro d'ordre doit figurer sur l'appareil.

#### **Domaine d'application**

Les règles de signalisation des points d'eau incendie permettent de faciliter le repérage et de connaître les caractéristiques essentielles des différents points d'eau. Ces exigences, issues en partie de la norme NFS 61-221, précisent les informations devant figurer sur les dispositifs de signalisation.

#### **Exigences minimales de signalisation**

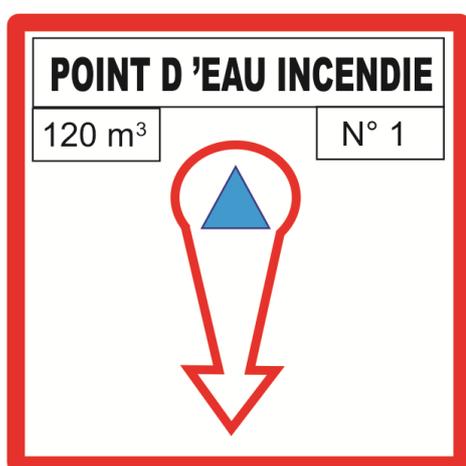
Les panneaux de signalisation doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- un panneau de type « signalisation d'indication » de 50 cm x 50 cm environ ;
- fond rétro réfléchissant ;
- symbole du panneau : un **disque avec flèche** rouge sur fond blanc, le sens de la flèche indiquant la direction où se trouve le PEI ;
- bordure rouge incendie ;
- installation entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).

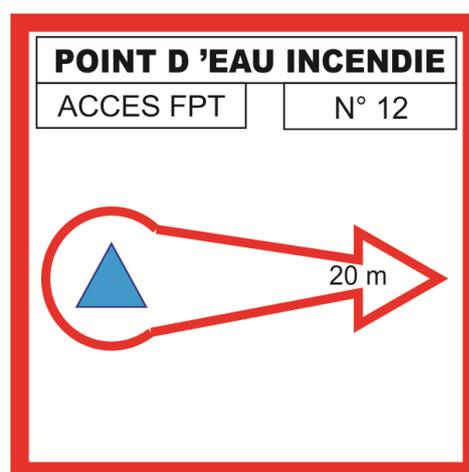
Les panneaux de signalisation doivent comporter les indications suivantes :

- au sommet :
  - o la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
  - o le numéro d'ordre du point d'eau incendie (numéro attribué par le SDIS) ;
  - o le volume d'eau disponible pour les points d'eau incendie non pérennes.
- au centre :
  - o un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant une mise en aspiration ou une alimentation sur le point d'eau incendie, reprenant les symboles de la fiche 3 de la présente annexe ;
  - o les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau ;
  - o l'emplacement du P.E.I. (flèche vers le bas) ou sa direction (flèche vers la gauche, la droite ou le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur un autre endroit du panneau ;
  - o l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. (facultatif) ;
  - o les restrictions d'usage.

Le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence sur la voie publique, et doit être orienté pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie.



*Exemple de point d'aspiration de capacité 120 m<sup>3</sup>, accessible aux fourgons pompe tonne, N° d'ordre 1, situé au droit du panneau indicateur.*

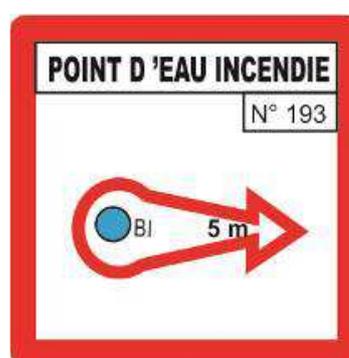


*Exemple de point d'aspiration de capacité >30 m<sup>3</sup>, accessible aux fourgons pompe tonne, N° d'ordre 12, situé à 20 m à droite du panneau indicateur.*

Les bouches d'incendie difficilement repérables en zone urbaines peuvent être identifiées par ce même panneau ou un modèle réduit de 250 mm x 250 mm de côté minimum apposé sur une façade au droit de la BI.



*Exemple de bouche incendie de capacité >60 m<sup>3</sup>/h, accessible aux fourgons pompe tonne, N° d'ordre 193, situé au droit du panneau indicateur*



*Exemple de bouche incendie de capacité >60 m<sup>3</sup>/h, accessible aux fourgons pompe tonne, N° d'ordre 193, situé à 5 m à droite du panneau indicateur.*

### I – Les poteaux d'incendie sous pression

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

**Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

*Exemple de poteau incendie de capacité supérieure ou égale à 60 m<sup>3</sup>/h.*



*Exemple de poteau incendie appelé prise accessoire (PAC) délivrant un débit compris entre 30 et 59 m<sup>3</sup>/h.*



*Un marquage par liseré jaune sur la tête de l'hydrant est de coutume sur le département. Cette indication informe les sapeurs-pompiers sur sa limitation d'utilisation.*

*Exemple de poteau incendie alimenté par un réseau d'eau brute.*



### II – Les poteaux d'aspiration

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

*Exemple de poteau d'aspiration.  
Ils sont équipés d'une seule sortie DN 100 pour un débit d'utilisation égal à 60 m<sup>3</sup>/h.*



### III – Les poteaux d’incendie sur réseaux d’eau sur-pressés

Les poteaux d’incendie branchés sur des **réseaux d’eau sur-pressés (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l’utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**



*Les réseaux d’eau sur-pressés à partir de 12 bars doivent être équipés des poteaux jaunes.*

### IV – Les bouches d’incendie

En complément du panneau de signalisation, les couvercles des bouches d’incendie sont identifiés selon le même code couleur que celui utilisé pour les poteaux d’incendie.

### V – Prise d’eau non utilisable par les sapeurs pompiers

Les bornes de puisage de couleur verte sont équipées d’un compteur et réservées aux abonnés des services des eaux.

Elles ne sont pas **utilisables** par les sapeurs-pompiers





Poteau d'incendie délivrant un débit maximum compris entre 30 et 59 m<sup>3</sup>/h.



Poteau d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.



Bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.



Poteau d'incendie eau brute délivrant un débit égal ou supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.



Poteau d'incendie sur réseau sur-pressé.



Projet d'emplacement de poteau d'incendie (suite étude permis de construire).



Point d'eau incendie (point d'eau artificiel et naturel) d'une capacité supérieure à 30 m<sup>3</sup>.



Point d'eau naturel non pérenne (sec en été), inaccessible ou point d'eau artificiel en projet.



Hydrant hors service.



# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 5

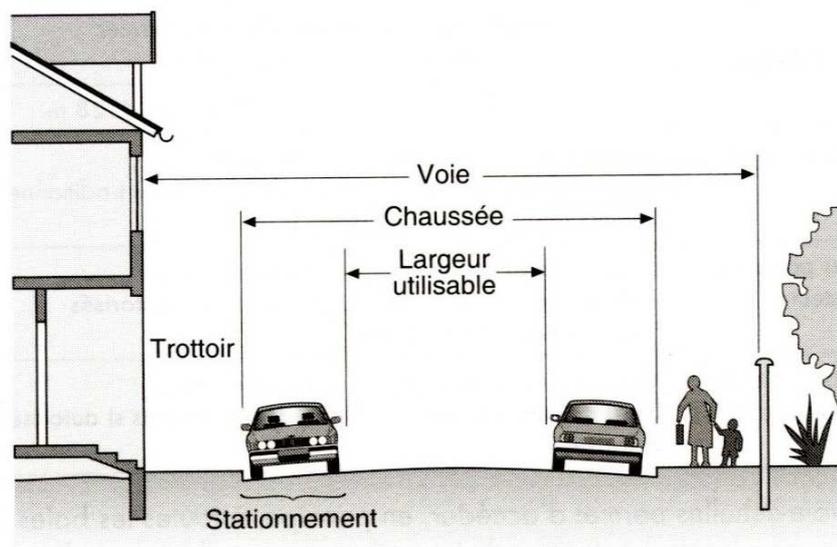
### Fiches techniques accessibilité

1.	Définitions – accessibilité.....	p.3
2.	Voie engins.....	p.4
3.	Voie échelles.....	p.5
4.	Voie en impasse et aire de retournement.....	p.6
5.	Dispositifs de contrôle d'accès.....	p.8
6.	Aménagement de ralentisseurs.....	p.10



**Voie :**

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.



**Fig. 1 – Profil en travers d'une voie.**

**Hauteur libre :**

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

**Largeur utilisable :**

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour assurer la protection des personnes et des biens.

**Cheminement :**

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de manœuvres...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre permettant le passage d'un dévidoir de tuyaux tiré à bras d'hommes). En cas de pose de portail, la largeur peut être réduite à 1,40 mètre à son passage.

**Desserte :**

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment ou d'un point d'eau incendie. Elle comprend :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- les aires de manœuvre où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Le SDIS conseille fortement de créer une aire de manœuvre si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur importante.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre rapidement le sens normal de la circulation.

**Obstacle infranchissable :**

Il s'agit d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central, de murs ou clôtures sans ouverture d'accès, ...

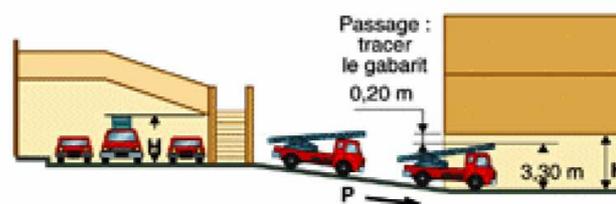
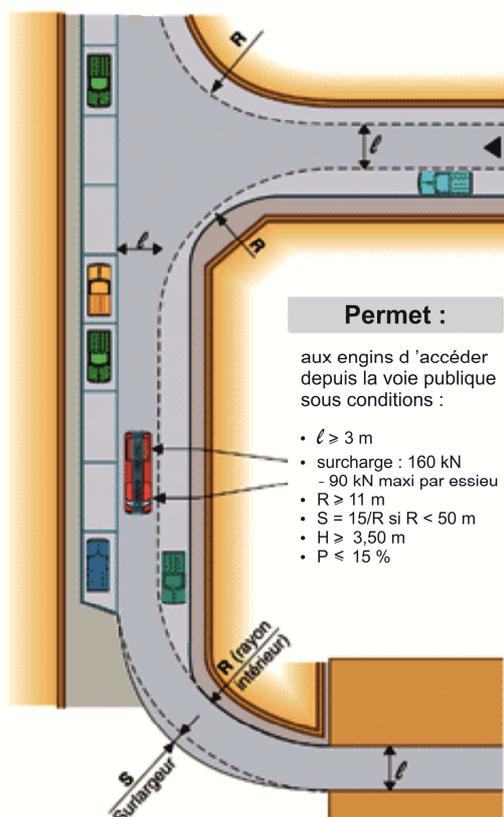
**Définition :**

La voie engins est une voie publique ou privée, permettant le passage des véhicules de secours : pompiers, SAMU, EDF, GDF, police, ambulances, etc.

**Caractéristiques :**

Il s'agit d'une voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

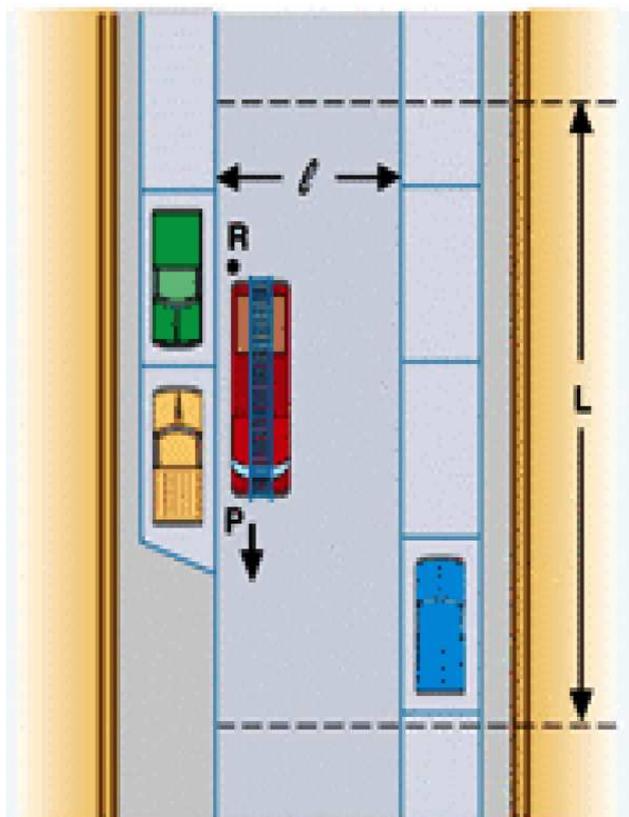
- Largeur utilisable **l**, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
  - toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés ;
- Force portante calculée pour un véhicule égale à 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximum de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur **R** ≥ 11 m ;
- Surlargeur **S** = 15/R si R < 50m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule soit **h** ≥ 3.50 m ;
- Pente **P** ≤ 15 %.



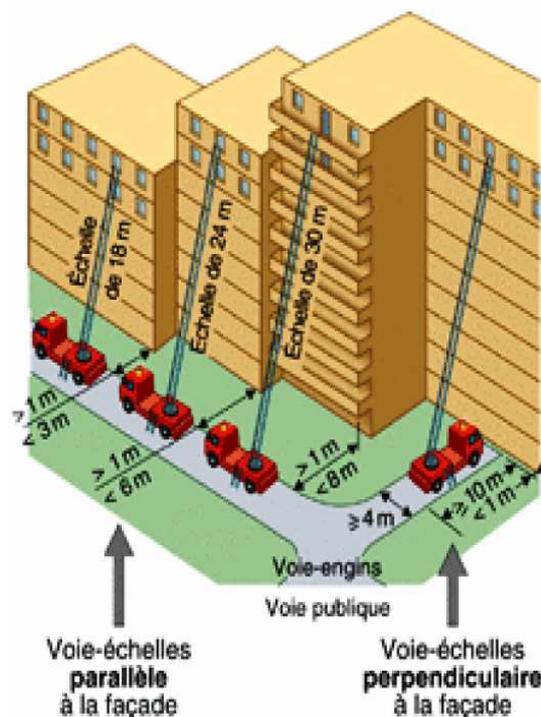
**Définition :**

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale **L** est de 10 m ;
- la largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m ;
- la pente maximum **P** est ramenée à 10 % ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins).



**Particularités des voies-échelles parallèles ou perpendiculaires à la façade**

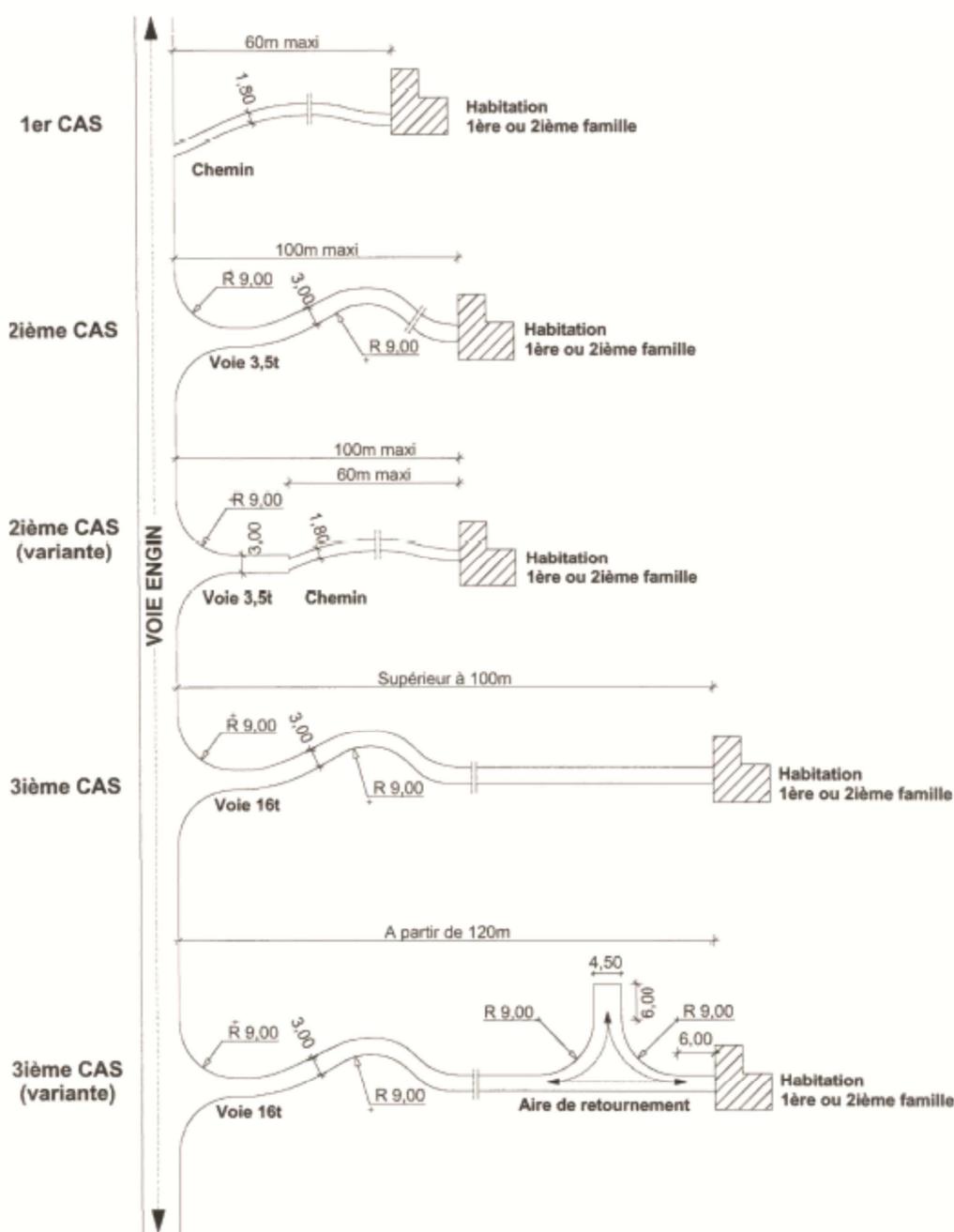


### I – Voie en impasse

Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour la réalisation des demi-tours.

Le schéma ci-dessous précise les caractéristiques des différentes voies privées en impasse permettant l'accès des engins de secours aux bâtiments d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille.

Voies permettant l'accès des secours aux immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille



## Notion de « voie engin allégée » :

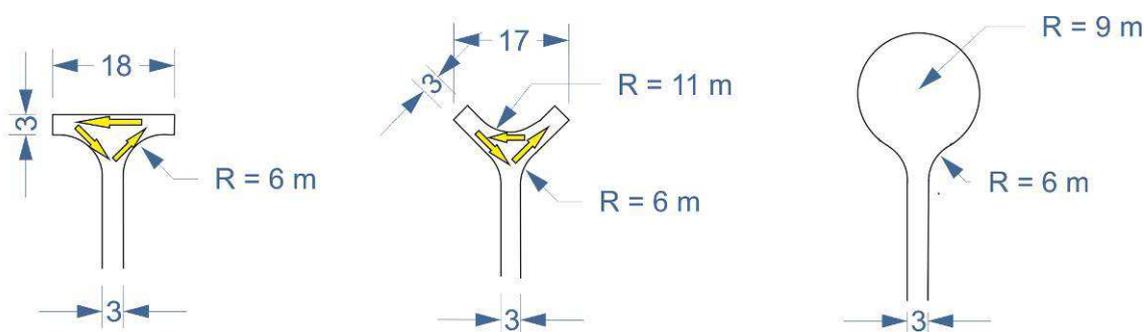
Eu égard au faible niveau de risque que représente les bâtiments d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille, le SDIS demande à ce que la voie de desserte soit aux caractéristiques de la voie engins à l'exception du rayon intérieur des tournants (9 mètres au lieu de 11) et de la sur-largeur extérieure (12,2/R au lieu de 15/R). Ces dérogations font suite à des essais réalisés avec des engins d'incendie et de secours normalisés.

En conséquence, tous les projets d'urbanisme (habitation, ERP, IGH, ICPE) comportant la création d'une voie en impasse doivent être soumis à l'avis technique du SDIS.

## **II – Aire de retournement**

Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex. : règlement de l'enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie.

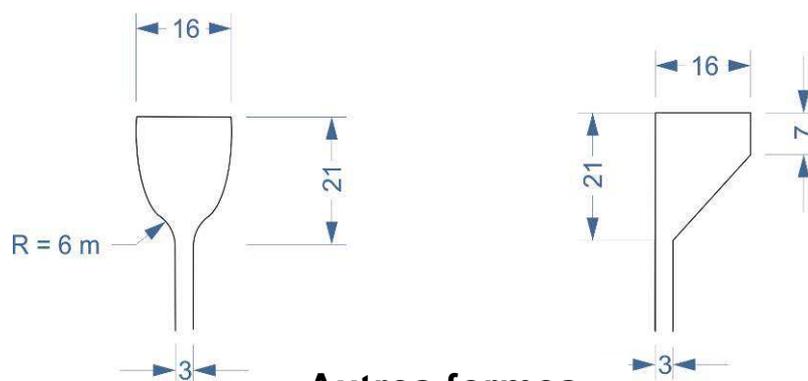
Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).



Raquette en T

Raquette en Y

Raquette circulaire



**Autres formes**

Si cette voie en impasse est d'une longueur  $\geq 100$  mètres et qu'elle dessert au moins une construction d'un autre type que les immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille, cette plate-forme doit répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins ».

Si cette voie en impasse est d'une longueur  $\geq 120$  mètres et qu'elle dessert exclusivement des immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> famille, cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la « voie engins allégée » définie ci-dessus.

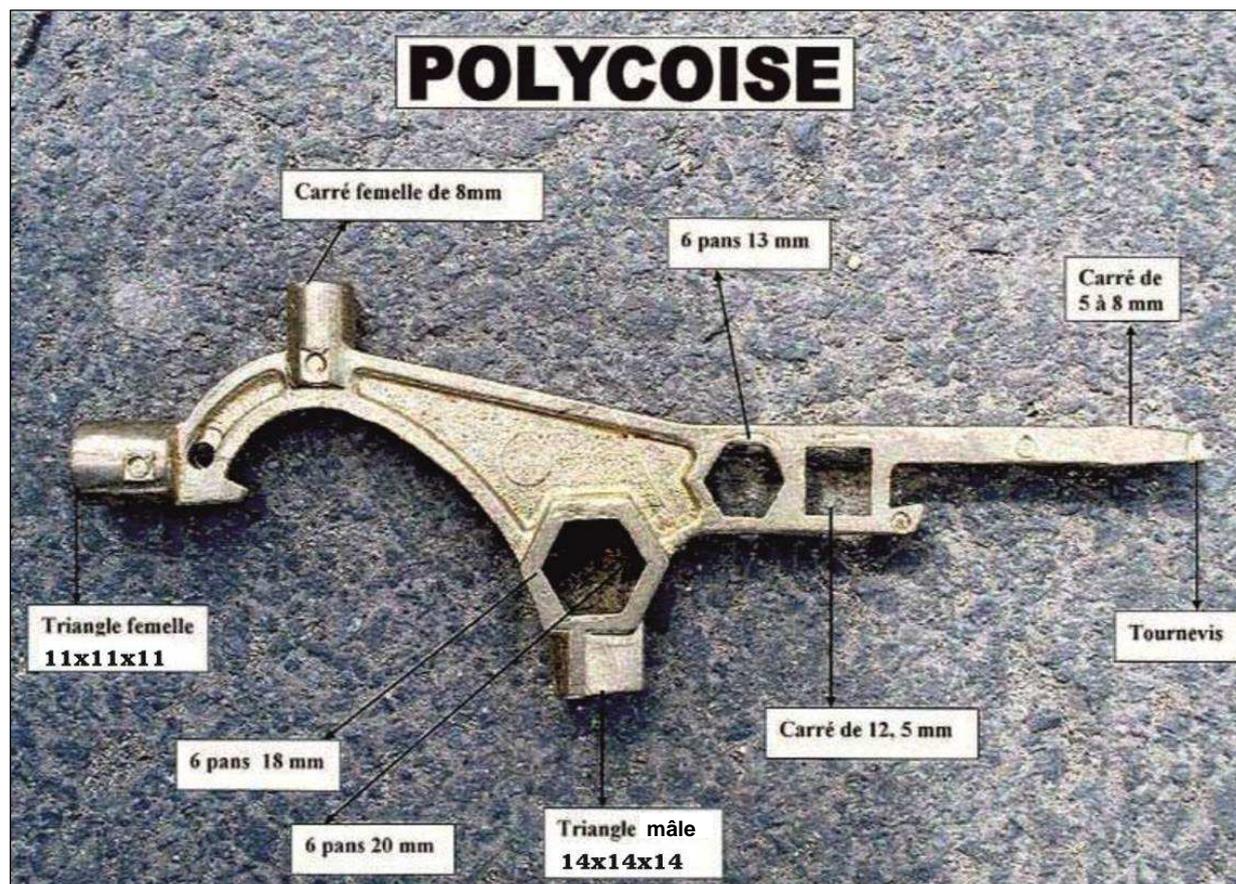
Les projets d'installation de borne rétractable, de portail automatique, de barrière ou de tout autre dispositif doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS précisées ci-dessous dès lors qu'ils :

- Interdisent, temporairement ou non, la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels, sur les voies ou chemins utilisés par les sapeurs-pompiers ;
- permettent l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux ERP ou aux ICPE.

Il est impossible pour le SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres d'incendie et de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs. Il est donc inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture qui existent dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signe pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc.).

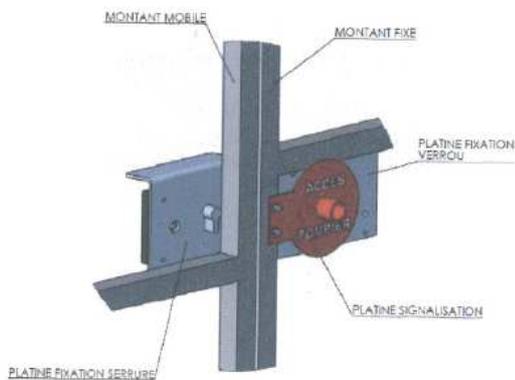
Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.



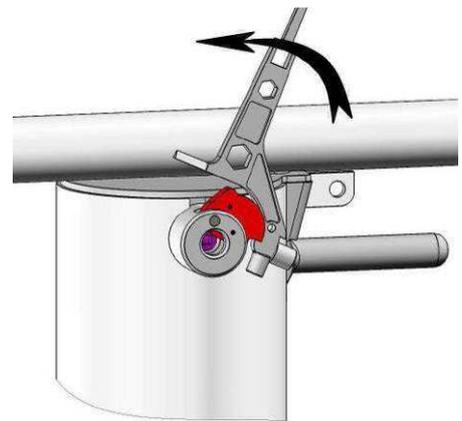
Si le SDIS privilégie l'ouverture des bornes, barrières, portails et autres systèmes à l'aide des polycoises de sapeurs-pompiers, d'autres dispositifs d'ouverture peuvent être utilisés :

- Boîtier sous verre contenant les clés d'ouverture du dispositif. Il doit être visible et situé à proximité directe de l'installation ;
- Bouton coup de poing situé sur l'installation, permettant l'ouverture du dispositif.

Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrières à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.



Triangle de 11



Par ailleurs, si le bâtiment dispose d'une ouverture par digicode, le requérant devra indiquer le code d'accès lors de l'appel des secours afin de faciliter l'action des intervenants.

Il appartient aux gestionnaires et syndics de faire apparaître cette obligation dans les règlements intérieurs. Elle sera complétée par un affichage de consignes dans les immeubles, à la vue de tous les occupants.

Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et être décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994.

Par ailleurs le guide des coussins et plateaux du CERTU d'août 2000 indique que la mise en place de ralentisseurs est à éviter sur les voies desservant un centre d'incendie et de secours, sauf accord des services concernés.

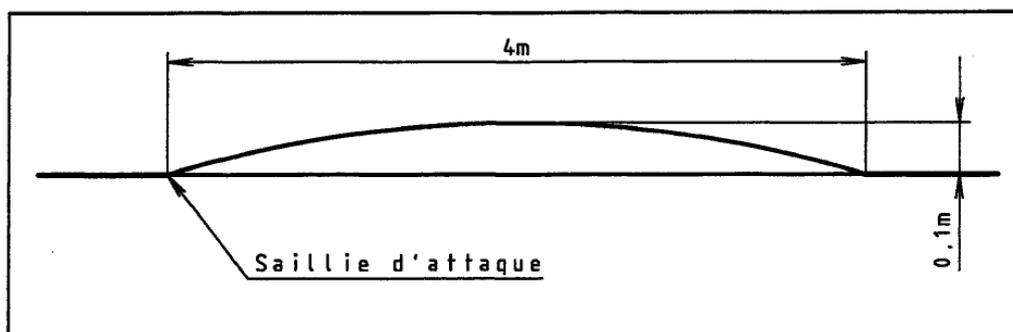


Figure 1 : Profil en long du ralentisseur de type dos d'âne

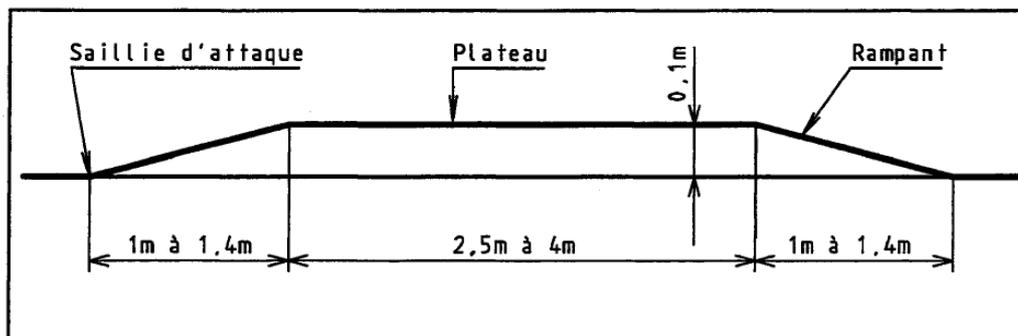


Figure 2 : Profil en long du ralentisseur de type trapézoïdal



Règlement Départemental de la Défense  
Extérieure Contre l'Incendie

Annexe 6  
Schéma Communal de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie

RDDECI v1

Rédacteur :  
SDMO - SPR

Date :  
13/01/2017

# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

## Annexe 6

### Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie S(I)CDECI

1. Présentation du S(I)CDECI.....p.3
2. Méthodologie de réalisation des S(I)CDECI.....p.4
3. Analyse du risque.....p.5
4. Constitution du dossier S(I)CDECI.....p.6





## Schéma (Inter)Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

RDDECI v1

Annexe 6

### 1. Présentation du S(I)CDECI

Rédacteur :  
SDMO - SPR

Date :  
13/01/2017

Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S(I)CDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'Incendie.

Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

#### **I – Objectifs**

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le S(I)CDECI doit permettre à chaque maire / président d'EPCI de connaître sur son territoire :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées ;
- les priorités d'équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le S(I)CDECI doit permettre au maire / président d'EPCI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

#### **II – Processus d'élaboration**

Le SCDECI peut être élaboré par le maire.

Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre exerce la police spéciale de la DECI, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI) peut être élaboré par le président de l'établissement public.

D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (SDIS, gestionnaire des ressources en eau.....).

#### **III – Procédure de mise en application**

Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure contre l'incendie, notamment le département et les établissements publics de l'état concernés, avant de l'arrêter.

Le président de l'EPCI recueille l'avis des maires et des acteurs visés au paragraphe précédent avant de l'arrêter.

Le maire / président d'EPCI se réfère au S(I)CDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité des remises à niveau ou d'installations.

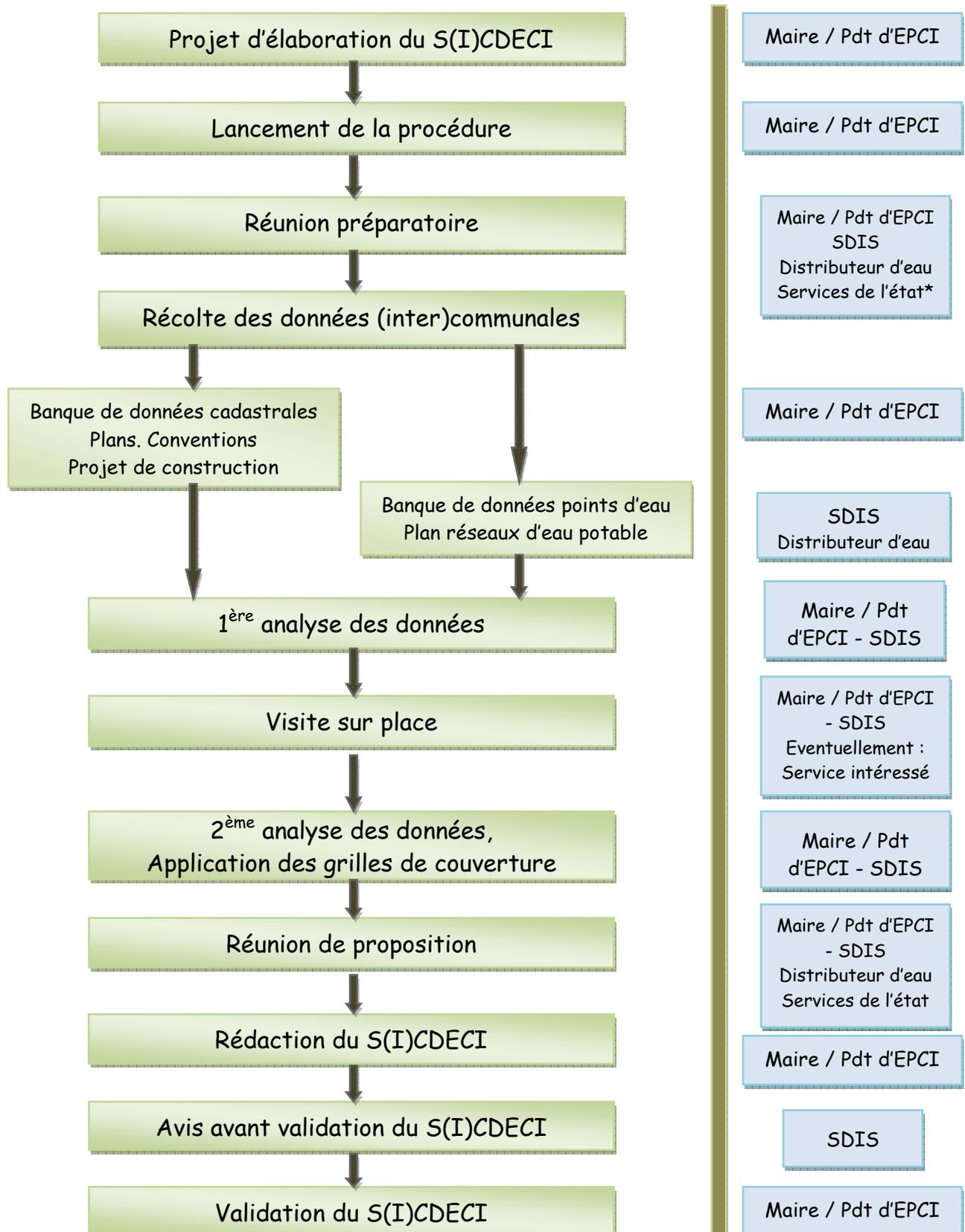
Le maire / président d'EPCI informe le SDIS de l'évolution des remises à niveau ou d'installations.

#### **III – Procédure de révision**

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le S(I)CDECI lorsque :

- le programme d'équipement prévu est réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.



\* Services de l'Etat : police de l'eau, ONF.....



**Schéma Communal de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie**

**3. Analyse du risque**

**RDDECI v1**

**Annexe 6**

**Rédacteur :  
SDMO - SPR**

**Date :  
13/01/2017**

Afin de déterminer les niveaux de risque, les cibles défendues et non défendues doivent être recensées.

Dans cette optique, les éléments suivants doivent être mis à disposition du SDIS :

- état récent des débits et pression des poteaux d'incendie ;
- plan des canalisations et du maillage entre les réseaux d'eau ;
- le type et le volume des châteaux d'eau qui desservent le réseau d'eau ;
- raison sociale et adresse des entreprises de la commune ;
- raison sociale et adresse des établissements classés ERP ;
- raison sociale et adresse des exploitations classées ICPE ;
- adresse des bâtiments du patrimoine historique ;
- adresse des maisons d'habitation d'une superficie supérieure à 250 m<sup>2</sup> hors agglomération ;
- toutes conventions existantes de mise à disposition de point d'eau privé pour assurer la DECI ;
- localisation des projets de lotir ou d'urbanisme (PLU) ;
- tout document jugé utile par le SDIS ou le maire.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.



**Schéma Communal de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie**

**4. Constitution du dossier S(I)CDECI**

**RDDECI v1**

**Annexe 6**

**Rédacteur :  
SDMO - SPR**

**Date :  
13/01/2017**

Cette partie propose un modèle type de schéma (inter)communal.

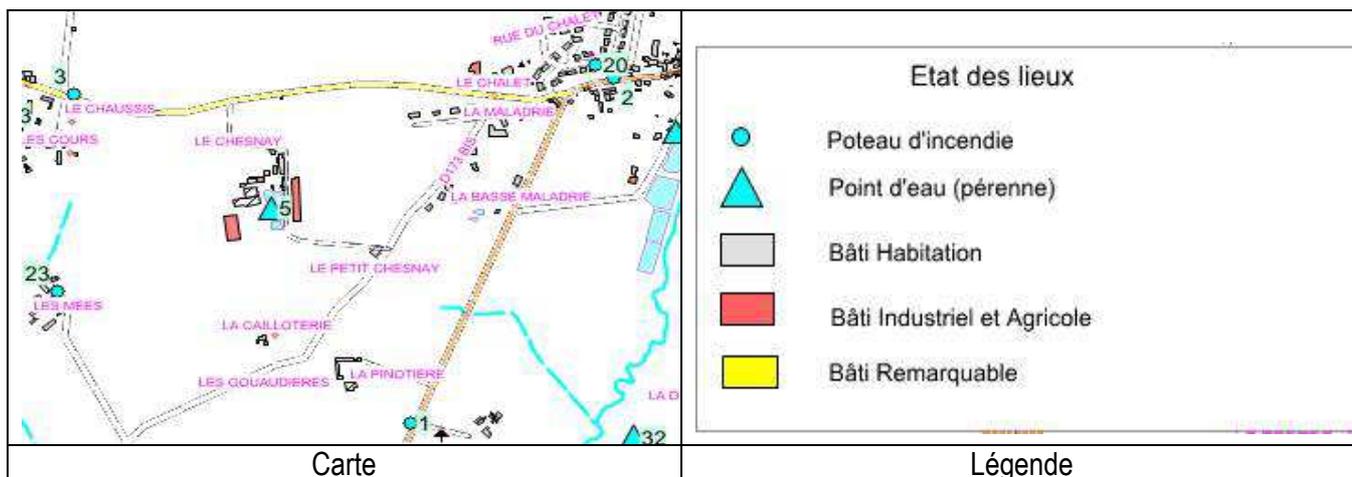
**Introduction**

- I. Récapitulatif des textes réglementaires en vigueur
- II. Méthode d'élaboration du S(I)CDECI
- III. Description géographique de la commune / l'EPCI de .....
- IV. Etat des lieux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie existante
- V. Application des grilles d'analyse et évaluation des besoins en eau
- VI. Bilan des préconisations
- VII. Observations et remarques complémentaires
- VIII. Annexes :
  - Tableau tournée de poteau d'incendie.
  - Tableau des points d'eau naturels et artificiels
  - Attestations de réception
  - Convention de mise à disposition d'un point d'eau
  - Dernier relevé de débit des poteaux d'incendie

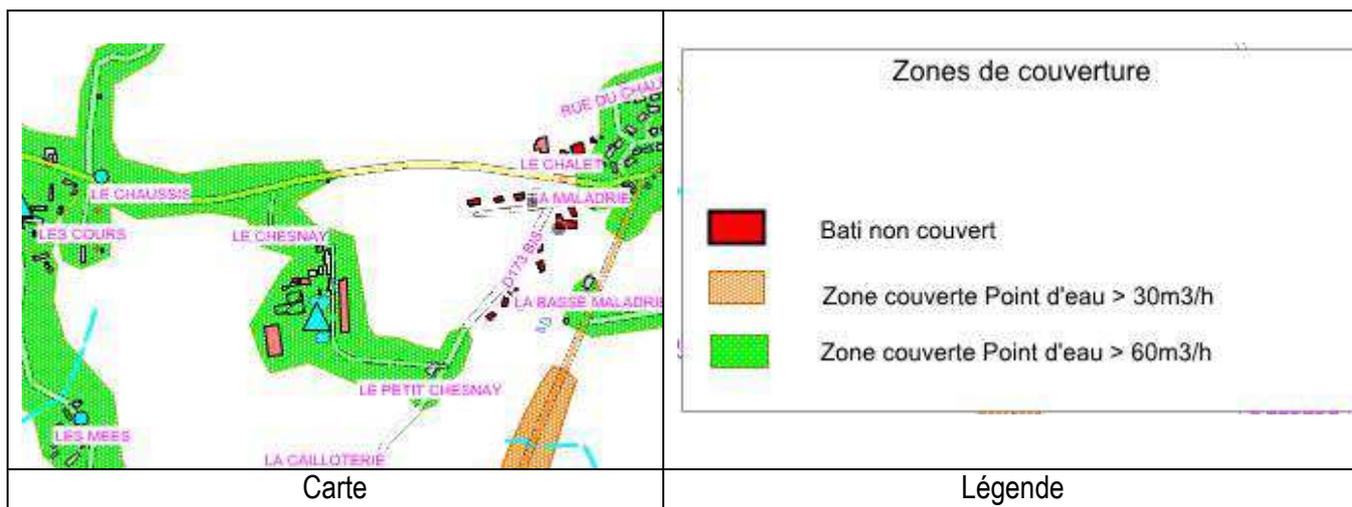
Le dossier est complété par 3 cartes.

Les zones de couverture sont effectuées par isodistance à partir des voies carrossables.

- La première répertorie les différentes constructions (habitations, bâtis remarquables, agricoles et industriels) ainsi que les poteaux d'incendie et les points naturels référencés comme utilisables par les services d'incendie.



- La suivante fait apparaître en couleur verte les zones de couverture des hydrants conformes (débit > 60 m<sup>3</sup>/h) et les zones de couverture des points d'eau naturels, en couleur orangée, les zones de couverture des poteaux DN 65 classés prises accessoires (débit > 30 m<sup>3</sup>/h). La couleur rouge fait ressortir les bâtiments non couverts par la défense incendie.



- La dernière fait apparaître les zones non couvertes ainsi qu'un projet d'échéancier des solutions proposées.

